

École Nationale Supérieure Des Sciences Politiques

**Département des sciences sociales et des relations
internationales**

Spécialité études diplomatiques

**Mémoire de fin d'études pour l'obtention du diplôme de
Master en sciences politiques**

La politique des droits de l'homme en Algérie :

étude de cas sur la liberté du culte

Elaborée par :

Imène Hini

Directeur du mémoire :

Karim Khelfane

Membres du jury :

Mme. Bayhou Naima

Mme. Haroun Malika

M. Khelfane Karim

Année universitaire : 2016 - 2017

« Si un homme atteint le cœur de sa propre religion, il atteint également le cœur des autres religions car la règle d'or de la conduite est la tolérance mutuelle, puisque nous penserons jamais tous de la même façon, nous ne verrons qu'une partie de la vérité et sous des angles différents ».

Remerciements

En tout premier lieu je remercie Dieu , de m'avoir donné la force de dépasser toutes les difficultés.

Le travail présenté dans ce mémoire est loin d'être un travail solitaire. En effet, je n'aurais jamais pu le réaliser sans le soutien d'un grand nombre de personnes dont l'intérêt manifesté à l'égard de ma recherche m'ont permis de progresser dans cette phase délicate de l'apprentissage . En préambule, je souhaite adresser mes remerciements aux personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce mémoire .

En premier lieu, je tiens à remercier mon encadreur monsieur **Karim Khelfane** , pour la confiance qu'il m'a accordé en acceptant d'encadrer mon travail, pour ses précieux conseils, pour tout le temps qu'il a consacré à diriger cette recherche. Je le remercie également pour sa disponibilité, et son respect sans faille des délais serrés , et enfin lui dire que j'ai été extrêmement sensible à ses qualités humaines d'écoute et de compréhension tout au long de ce travail .

Je souhaite exprimer ma grande gratitude à monsieur **Lokmane Meghraoui** , Directeur des études de l'**Ecole Nationale Supérieure des Sciences Politiques** , pour ses encouragements tout au long de mon cursus , son engagement et sa disponibilité envers les étudiants , pour le travail et l'intérêt qu'il nous porte depuis le début de notre Master et pour l'aide apportée pour la réalisation de ce mémoire .

Je tiens à remercier aussi mes professeurs qui ont contribué à l'élaboration de ce travail sans lesquels ce travail serait certainement moins riche messieurs : **Mansour Lakhdari** et **Hamza Ghoul** .

Dédicaces

C'est avec une profonde gratitude et sincères mots , que je dédie ce modeste travail de fin d'étude à mon défunt père qui a consacré sa vie pour ma réussite et qui m'encourageait à aller de l'avant et à être une bonne personne .

Je le dédie à ma chère et tendre mère pour tout l'amour qu'elle me porte .

Je le dédie ce travail aussi à ma petite sœur Anita , mes amis(es) Souad , Amina , Sameh , Merzouk, Khalil , Amine , Youcef et tous mes professeurs et toutes les personnes qui me sont chères .

Résumé

Notre recherche se propose d'étudier la politique des droits de l'homme en Algérie : étude de cas sur la liberté du culte. Nous proposons d'étudier l'aspect historique de l'évolution des droits de l'homme en tant que droit fondamental, ainsi que l'évolution de la liberté de religion et de culte, au niveau international puis national, à travers les traités, les conventions, les chartes et enfin la constitution algérienne, mais aussi au sein des organismes et des mécanismes de protection et de défense des droits de l'homme prévus dans différents instruments de protection et de garantie. Il s'agira aussi d'évaluer la liberté de religion et la pratique de culte, dans les rapports internationaux et nous permettre ainsi d'avoir une vision globale du facteur religieux dans les pratiques diplomatiques des États à l'instar de l'Algérie.

Abstract

Our research propose to study the policy of human rights in Algeria : study case about the worship freedom . We propose to study the historical aspect of the human rights evolution as a fundamental right, and the evolution of the religion's freedom and the worship , on both the international and national level , also in treaties conventions and in the algerian constitution , and within the various , mechanisms that protect and defend human rights , planned in various instruments of protection and guarentee . Then , it will be about the evaluation of the religion's freedom and the practice of worship , within the international reports, in order to allow us to have a global vision of the religious element in the diplomatic practices of the States in the instar of Algeria .

Introduction

Introduction

La scène internationale a été traversée depuis de nombreux siècles par des guerres et des conflits qui duraient autre fois plusieurs années. C'est à partir des traités de Westphalie 1648 que l'on donnera naissance au système des États , de relations internationales et la naissance du concept de souveraineté mais aussi l'institutionnalisation de la diplomatie et des armées, et c'est suite à la révolution française que la naissance des droits de l'homme apparurent et prirent une dimension juridique nationale et internationale par la consécration emmènera des droits et des libertés individuelles à travers le monde et plus précisément après la fin de la deuxième guerre mondiale , où les relations internationales connaîtront un changement radical ou l'on cherchera à défendre le respect et la dignité de l'être humain quel que soit sa race, son origine, sa culture et sa religion mais aussi à défendre ses libertés fondamentales à travers la création de l'organisation des Nations Unis ainsi que ces institutions spécialisées et les différents organismes régionaux qui travaillent toujours en étroite collaboration avec l'organisation mère.

A partir de là , les relations internationales n'étaient plus fondées sur des relations entre les États seulement mais aussi entre les organisations internationales et les grands acteurs de la scène internationale qui ont pour but, entre autres, de protéger les droits et les libertés fondamentales à l'image de la liberté de religion dite aussi de pensée, de conscience et de croyance qui s'applique à toutes les religions et à toutes les nations de la même manière .

La liberté de religion et de culte est défendue et protégée par une diplomatie effective par le biais des États et les différents organismes internationaux poussés par une volonté de paix de respect de la dignité et de la croyance personnelle qui fait partie de chaque être humain qui constituent des éléments clés de sa propre identité.

L'Algérie , à travers les différentes colonisations connues sur son territoire, (espagnols, ottomans et français) , a cherché à défendre la liberté du peuple et les libertés fondamentales telle que la liberté de croyance et de pensée , à

l'intérieur du pays , afin d'inculquer un esprit de tolérance dans la société mais aussi au sein de ses relations diplomatiques .

L'importance du sujet :

La liberté de religion est un sujet d'une grande importance, depuis la naissance de l'humanité. Ce fut, autrefois, l'un des principaux éléments déclencheur de guerres entre les peuples et les nations , et c'est suite à l'évolution qu'à connu le monde, le développement de la diplomatie mais aussi la naissance des conventions internationales qui ont fait que la liberté de religion soit respecter de plus en plus au sein des différents pays, plus précisément en Algérie , où la liberté de religion est un sujet très présent de nos jours, puisque la liberté de religion et de culte est un droit fondamental qui est protégé par la loi et la constitution algérienne ,même si , ces dernières années il y a eu beaucoup de controverses et de tensions vis à vis de la liberté de religion, plus précisément vis à vis du libre exercice de culte des autres religions autre que l'islam .

C'est à travers ces quelques lignes que nous proposons la problématique suivante :

Comment définir l'évolution de la liberté de religion en tant que droit fondamental des droits de l'homme à travers les différents instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux et l'état des lieux en Algérie et perspectives ?

Les questions secondaires :

- Comment le concept des droits de l'homme s'est-il développé ?
- Quelles sont les facteurs déterminant qui ont conduit à l'émergence des droits de l'homme dans le monde et en Algérie ?
- Quels sont les moyens utilisés pour la défense et la protection des droits de l'homme?
- Quels sont les mécanismes qui protègent la liberté de religion ?
- Quel est l'état des lieux de la liberté de religion en Algérie ? Et quelle est la position diplomatique de cette dernière vis-à-vis des pays autre que musulmans ?

Les hypothèses :

- Plusieurs éléments peuvent être responsables de leurs apparition, l'un d'eux étant la nécessité de la reconnaissance du respect de la dignité humaine, et c'est dans ce sens que la liberté de religion a évolué, comme un droit fondamental parmi les droits de l'homme, et qui doit être défendu et protégé par la loi.
- En Algérie, suite à l'indépendance, le peuple algérien a cherché à défendre les droits de l'homme et la dignité humaine suite au massacre de la colonisation.
- Quant aux relations diplomatiques, l'Algérie ne prendrait pas le facteur religieux comme facteur déterminant dans sa diplomatie.

Les champs d'études :

- **Le champs spatial :** Le sujet de la recherche s'effectue au niveau de l'Algérie et sa politique vis-à-vis des droits des hommes qui sont des droits fondamentaux, spécialement la liberté de religion, à partir de la naissance de ce droit dans le monde dans les différentes civilisations jusqu'en Algérie.
- **Le champs temporel :** La recherche s'est faite de l'époque précédant la colonisation, ensuite accentuer la recherche sur le développement de la liberté de religion suite à l'indépendance en 1962, tout en revenant à l'évolution des droits fondamentaux dans le monde.

Les raisons du choix du sujet : Le choix de ce sujet est dû à plusieurs raisons :

- **Les raisons objectives :** Le facteur religieux est d'une grande importance, tout d'abord dans les relations internationales mais aussi au sein des nations, d'autant plus que la religion est un sujet très présent depuis les attentats du 11 septembre 2001, où le facteur religieux est un sujet d'actualité qui parfois définit la nature de la diplomatie et des relations diplomatiques de certains pays y compris en Algérie, où la liberté de religion est de plus en plus présente.

- **Les raisons subjectives :** L'une des raisons principales expliquant le choix du sujet , est le grand intérêt que je porte aux droits humains, mais aussi aux différentes religions , qui depuis de nombreuses années définissent la nature des relations entre les États , spécialement dans le cadre diplomatique qui est mon domaine d'études.

Le cadre méthodologique :

- **Les méthodes utilisées :** dans le cadre de la recherche effectuée, plusieurs méthodes ont été utilisé, telles que : La méthode historique, la méthode comparative et pour finir l'étude de cas .
- **Les approches :** Les approches utilisées sont : l'approche juridique comparée, l'approche institutionnelle et l'approche systémique .

Les outils d'étude : L'observation et l'interview (le 30/03/17) .

Les recherches antérieures : Dans le cadre de la recherche des droits fondamentaux, des droits de l'homme et de la liberté de religion , et de par l'importance du sujet dans le domaine , le projet de recherche s'est effectué , en revenant et en s'appuyant sur quelques recherches faite auparavant dans ce domaine .

Les recherches précédentes sont :

سعاد بن جيلالي للطالبة, 2016, النظام القانوني الجزائري المعتقد في حرية .

Cette recherche faite en 2016 a détaillé avec précision la liberté de religion et le libre exercice de cule en Algérie dans la constitution à travers les différents changements effectués dans les articles constitutionnel depuis l'indépendance jusqu'à la révision constitutionnelles de 2016.

القانون الدولي لحقوق في ظل احكام الشعئر الدينية و ضوايه ممارسة فتيسي فوزية للطالبة 2010,الانسان

La recherche mentionnée , détaille de façon claire , l'évolution de la liberté de religion de croyance et de culte en Algérie pour les musulmans et les religions autres que l'islam.

Les difficultés de la recherche : Lors de la recherche , les principales difficultés rencontrées sont :

- Le manque de documents historique concernant les droits de l'homme avant la déclaration universelle de 1948.
- L'absence de la documentation sur le facteur religieux dans les relations diplomatiques de l'Algérie .
- Des articles de la constitution ambiguës , qui ne détaillent pas avec précision la liberté d'exercice de culte pour les autres religions autres que l'islam.

La Structuration de l'étude :

L'étude a été structurée en trois Chapitres :

Le premier Chapitre aborde le sujet des droits de l'homme comme droit fondamental en arborant la définition des droits de l'homme d'abord en tant que concept, la naissance du principe des droits de l'homme bien avant la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, son origine, les raisons de son adoption , son évolution,les principaux droits fondamentaux qui ont contribué à son adoption au Nations Unis , au seins de plusieurs États , et au seins des différents organismes de protection des droits humains , en détaillant le développement de ces droits dans les différente civilisations de l'antiquité jusqu'au jour d'aujourd'hui pour arriver aux droits de l'homme en Algérie et les différentes institutions de défense et de protection des droits de l'homme sur le territoire national .

Dans le deuxième Chapitre , le droit à la liberté de religion dite aussi de pensée de croyance ou d'opinion est abordé . On y définit la liberté de religion son développement dans le temps et dans les autres religions juive , chrétienne et musulmane . Ensuite, on aborde les différentes conventions

qui protègent la liberté de religion dans le monde, au niveau des continents et aussi au niveau de l'Algérie .

Quant au troisième Chapitre , une étude de cas sur la liberté de religion et de culte y est faite , dans la constitution algérienne, au niveau du code de la famille et dans les multiples articles qui touchent à cette liberté fondamentale. Nous passerons en revue les différents rapports internationaux sur l'état de la liberté religieuse en Algérie , ainsi que les réponse de cette dernière face à ces rapports , puis en dernier , avoir une vision sur le facteur religieux dans les relations diplomatiques algériennes.

Enfin ; nous tenterons de répondre dans la conclusions à la problématiques et les différentes questions secondaires , de s'assurer de la fiabilité des hypothèses et présenter quelques recommandations .

Chapitre 1

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

Les droits de l'homme ont connu une grande évolution à travers le temps, et à travers les civilisations qu'a connu l'humanité, de l'antiquité jusqu'à l'époque moderne. Avant même d'être un droit et un concept, les droits de l'homme étaient autre fois basés sur des principes de respect de la personne et de l'humain, et c'est à partir de la révolution française que l'on commence à aborder le sujet des droits de l'homme comme un droit et non un principe. En effet, suite à la fin de la deuxième guerre mondiale, on donnera une définition aux droits de l'homme sur la scène internationale, suite à la naissance de l'organisation des Nations-Unis ,qui a été suivie de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, puis dans les différents traités internationaux , régionaux et enfin nationaux .

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

Sous chapitre 1 : l'histoire des droits de l'homme

Avant d'étudier le système international de protection des droits de l'homme, il convient de connaître et de situer les droits de la personne dans l'histoire et l'évolution de ses droits à travers cette dernière. Car en réalité les droits de l'homme ne sont pas contrairement à ce que l'on affirme l'invention des Nations Unis, au contraire on retrouve leurs racines dans toutes les cultures, religions et traditions.

On peut retrouver dans le Rapport Notre diversité créatrice de l'ONU/UNESCO qui affirme de manière très précise :

*« Il existe la quasi-totalité des traditions culturelles un certain nombre de thèmes récurrents dont il est possible de s'inspirer pour formuler une éthique à caractère universel. Le premier de ces thèmes est l'idée de la vulnérabilité de l'être humain et de l'impulsion morale qui pousse à alléger sa propre souffrance et la souffrance d'autrui chaque fois que possible et à permettre à chacun d'être en sécurité. Cette idée existe dans la doctrine morale de toutes les cultures. ... De même, l'idée qu'il faut traiter autrui comme on voudrait soi-même être traité est présente dans les enseignements moraux de toutes les grandes traditions religieuses. Cette « règle d'or » est sous une forme ou une autre, formulée explicitement par le confucianisme, le taoïsme, le bouddhisme, le zoroastrisme, le judaïsme, le christianisme et l'islam, et implicitement reconnue par d'autres confessions ».*¹

Nous ne pouvons aborder le sujet des droits de l'homme ni parler de son évolution sans revenir à la définition de ses droits, ce qu'ils représentent et ce dont ils touchent.

Définition des droits de l'homme :

Les droits de l'homme également appelés droits humains ou encore droit de la personne, sont un concept soit philosophique, soit juridique, soit politique, selon lequel tout être humain possède des droits universels, quel que soit le droit en vigueur. Les droits de l'homme sont généralement reconnus dans les pays démocratiques par la loi, par des normes de valeurs constitutionnelles ou par des conventions internationales, afin que leur respect soit assuré par tous, y compris par l'État.²

¹ - Rapport de la commission mondiale de la culture et du développement, Notre diversité créatrice, (Paris:2ditions de l'UNESCO, 1995).

² - Wikipédia, Droits de l'homme, (enligne) https://fr.wikipedia.org/wiki/Droits_de_l'homme, (consulté le 12/01/2017).

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

Les droits de l'homme sont les droits inaliénables de tous les êtres humains , quels que soient leur nationalité , lieu de résidence , sexe , origine ethnique ou nationale , couleur , religion , langue ou toute autre condition . Nous avons tous le droit d'exercer nos droits de l'homme sans discrimination et sur un pied d'égalité . Ces droits sont intimement liés , interdépendants et indivisibles .

Les droits de l'homme universels sont souvent garantis par la loi , sous forme de traités , de principes généraux ou autres sources de droit international . La législation internationale sur les droits de l'homme stipule que les gouvernements sont tenus de renoncer à certains actes afin de protéger les droits et les libertés fondamentales de certaines personnes . ¹

L'évolution des droits de l'homme à travers le temps :

l'être humain fut le centre d'intérêt de beaucoup de philosophes et de penseurs depuis la naissance de l'humanité et à travers le temps . C'est à travers cet intérêt que sont nées plusieurs théories qui ont donné naissance à ce que l'on appelle de nos jours « les droits de l'homme » .

Ces droits sont un nombre de droits primordiaux qui ont apparu avec la naissance de la civilisation humaine , qui explique la relation de la personne avec la société , avec le gouvernement dans la société à laquelle la personne appartient et aussi la relation de la personne qui naît libre , profitant de quelques droits qu'on ne peut négliger , ces droits dont l'être humain s'est battu pour réussir à les obtenir après des siècles de violences et de souffrance . De ce fait il est important de retourner aux différentes étapes qu'a connu les droits de l'homme à travers l'histoire , et qui se sont développés avec le temps à travers , depuis l'antiquité jusqu'au jour d'aujourd'hui .

Section 1 :Les droits de l'homme dans l'antiquité :

1-1 - Le Cylindre de Cyrus :

On peut parler de la naissance des droits de l'homme dans le « **Cylindre** » de Cyrus . La Perse est considérée comme étant à l'origine du concept au VI^{ème} siècle av.J.C , sous le règne de Cyrus le Grand . Après la conquête de Babylone en -539 , ce roi fit exécuter le *Cylindre De Cyrus* qui fut découvert

¹ Nations Unis Droits de l'Homme Haut- Commissariat , que sont les droits de l'homme , (en ligne) <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Pages/WhatareHumanRights.aspx> ,(consulté le 25/01/ 2017) .

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

en 1879 et qui parfois mentionné comme « *La première charte des droits de l'homme* ».

Le Cylindre décrète les thèmes normaux de la règle persane : tolérance religieuse , abolition de l'esclavage , liberté de choix de profession et expansion d'empire . Il se situe dans la tradition mésopotamienne présentant l'idéal du roi juste , dont un représentant illustre est Hammourabi de Babylone .

L'inscription de Cyrus présente pourtant quelques caractères novateurs , notamment sur les décisions concernant la religion . Ce document retrace les événements qui ont précédé la prise de Babylone , puis expose les décisions de Cyrus le Grand pour les babyloniens par exemple : il y est détaillé son règne dit « pacifique » , et la proclamation la liberté totale du culte dans son empire. ¹

1-2 - Les droits de l'homme chez les Romains :

Il est dit que les philosophie Grecque et Romaine ont fabriqué la philosophie du droit , et ce sont les plus grands philosophes Romains qui ont divisé la jurisprudence en trois modèles : le droit civil , le droit des peuples , et le droit naturel .

- Le droit civil :

Ce droit là est appliqué sur les citoyens , c'est un droit national et les étrangers ne peuvent pas en bénéficier .

- Le droit des peuples :

Ce droit est un nombre de lois romaines qui donne le droit aux étrangers que ce soit dans leur relation entre eux ou entre leur relation avec les Romains de profiter de certaines lois mais seulement à moitié .

-Le droit naturel :

C'est un nombre de lois communes entre les peuples , son origine vient des lois de la nature elle-même , et la différence qu'il ya entre le droit naturel et

¹ , الاردن , قنديل للنشر و التوزيع دار , لدراسة حقوق الانسان المدخل , الهادي حيدر ادهم عبد , مازن ليلو راضي - 19-20 ص , 2010

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

le droit du peuple est que le droit des peuple s'applique sur les esclaves , quant au droit naturel il privilégie le concept de l'égalité .¹

Les droits de l'homme , tels qu'ils sont apparus dans l'histoire européenne , et se sont ensuite généralisés au mode entier à travers les **organisations internationales** tirent plus particulièrement leur origine de « **l'édit de Milan** » , qui est une application concrète des enseignements du **Christ** et de **saint Paul** . Cet édit de tolérance a été promulgué en 313 par l'empereur romain **Constantin Ie** , afin d'autoriser la liberté de culte aux chrétiens . La liberté de religion et de conscience est en effet **le premier des droits de l'homme** .

1-3- Les droits de l'homme chez les Grecques :

Les Grecques , quant à eux avaient une approche différente , leurs relations avec les autres peuples n'avaient pas de restrictions ni de règles , et étaient plutôt rudes sans prendre en compte le facteur humain , ceci dit la Grèce antique avait plusieurs principes éthiques qui abolissaient les guerres ou il se devait de donner de véritables raisons avant d'entrer en guerre , la déclarer et respecter la vie des réfugiés à l'intérieur des temples et sanctuaires , et interdire la torture des familles , les protéger , et protéger leurs maisons et leurs vies .²

Ce que nous pouvons déduire sur la question des droits de l'homme dans la civilisation Grecque et qu'elle se partage entre deux points , le premier concerne les législations grecque , et le deuxième concerne toutes les définitions philosophiques grecques .

Selon la loi de SOLON fait en 594 après J.C qui donne au peuple le droit à la participation à la gouvernance législative et qui donne au peuple le droit de voter ses juges et qui les a délivrés de leurs dettes . Nous notons aussi que le citoyen Grecque était très engagé dans tout ce qui concerne les affaires générales et la libre participation à la vie politique sans condition , sachant que l'être humain était le centre de la vie dans la période qui s'est étendu entre SOLON et BERKLIS .

صص , 2003 , القاهرة , دار النهضة العربية , الحماية الدولية لحقوق الانسان اليات , خليل نبيل مصطفى ابراهيم - 15-16-¹

صص 15-16 , 2003 , القاهرة , دار النهضة العربية , لدراسة القانون الدولي الانساني المدخل . سعيد سالم جويلي²

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

Athènes a connu pendant le règne de BERKLIS une période inégalable , ou le citoyen grecque jouissait de privilèges dont : l'égalité devant la loi et la liberté d'expression . Les habitants étaient divisés en trois catégories : la première était la catégorie des citoyens ayant le droit de participer à la vie politique , la deuxième était celle des étrangers résident en Grèce et qui n'avaient pas le droit de participer à la vie politique même si ils étaient libres , et enfin la catégorie des esclaves qui étaient en bas de l'échelle sociale et qui représentait le tiers des habitant d'Athènes et qui ne comptaient pas parmi les habitants de la ville , même si paradoxalement on disaient que la ville d'Athènes a connu une forme de démocratie directe vu que ce sont les habitants qui décidaient de tout ce qui se passaient au sein de la ville .¹

D'un autre point de vue , pour les philosophes leurs visons était différente , pour Platon et Aristote il était important d'étudier la relation qui réunissait l'individu et l'état , et qui ont conclu que le but de la vie des individus était « la sécurité , la sagesse et le savoir » , et qu'il était impossible aux individus d'arriver à ce but sans l'existence de l'état et des législations qui ont pour but d'organiser la vie des individus et qu'il était primordial dans ce cas que la justice règne suivant le principe de l'égalité.

Les défenseurs du Stoïcisme sont partis d'un autre point de vue qui était complètement différent , ou toutes les catégories sociales étaient égales que l'individu soit riche ou pauvre , esclave ou noble tous sont égaux la seule différence qu'ont pouvait trouver étai entre le travailleur et le fainéant , et que la loi naturelle était la seule à pouvoir différencier entre ce qui représentait un droit et que les principes de la justice ne pouvaient en aucun cas être modifiés et que cela représentait la loi divine et c'est cette réflexion philosophique qui a amenée à la naissance de l'état qui d'une autre part a créée des conflits concernant la relation de l'État avec l'individu et la relation des individus entre eux .²

La théorisation première des droits de l'homme est due aux philosophes stoïciens notamment à Sénèque et à Cicéron .

« Il existe une loi vraie , affirme Cicéron , c'est la droite raison , conforme à la nature , répandue dans tous les êtres , toujours d'accord avec elle-même , non sujette à périr , qui nous appelle impérieusement à remplir notre fonction , nous interdit la fraude et nous en détourne . L'honnête homme

¹ 96 ص , 2006 , القاهرة , الشروق دار . في علم القانون حصاد القرن العشرين . يحيى الجمل

² 3-4 السابق ' صص الحماية الدولية لحقوق الانسان ' المرجع اليات , الخليل نبيل مصطفى ابراهيم

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

n'est jamais sourd à ses commandements à ses défenses ; ils sont sans action sur les pervers .

A cette loi , nul amendement n'est permis , il n'est licite de l'abroger ni en totalité ni en partie .¹

Et dans un autre texte :

« Nous sommes nés pour la justice et ... le droit a son fondement , non dans une convention , mais dans la nature (...) Il suit de là que la nature a mis en nous le sentiment de la justice pour que nous nous venions en aide l'un à l'autre et nous rattachions l'un à l'autre ; et c'est dans toute cette discussion ce que j'entends par nature. Mais telle est la corruption causée par les mauvaises habitudes , qu'elle éteint en quelque sorte la flamme allumée en nous par la nature , engendre et fortifie les noirceurs qui lui sont opposés . Si ,se conformant à la nature , les hommes jugeaient comme le dit le poète , sur « rien d'humain ne leur est étranger » , tous respecteraient également le droit . Car avec la raison , la nature leur a donné encore la droite raison ; donc aussi la loi , qui n'est autre chose que la droite raison considérée dans ses injonctions et ses interdictions » .²

Parmi les mouvements tendant généralement vers le respect des droits et de la liberté , il y a lieu de mentionner , les trois révoltes d'esclaves qui eurent lieu dans le monde romain entre les années 140 à 70 avant notre ère . La plus célèbre de ces « guerres serviles » , la révolte menée par SPARTACUS entre 73 et 71 av.J.C a été , comme les deux premières , une tentative guerrière d'abolir l'esclavage qui s'est terminée dans la torture et les bains de sang .³

Section 2 : Les droits de l'homme à l'époque moderne et médiéval:

Ce dont on appelle « droits naturels » , est à la fois ancienne et générale . Ce qui caractérise l'idée des droits de l'homme et de leur reconnaître une application universelle et une valeur juridique supérieure à toute autre norme , même si l'unanimité est convoquée comme source de légitimité de ces droits , même si des références au divin ou des influences religieuses peuvent se trouver , l'application de ses droits se veut être indépendante de toute affiliation religieuse , c'est à dire , cette indépendance constitue la

¹ Cicéron , de la République , liv. III-XXII, Paris , Garnier-Flammarion, 1965,p.86 .

² Cicéron , de la République , liv. III-XXII, Paris , Garnier-Flammarion, 1965 , p. 132.

³ Introduction aux droits de l'homme , Paris , Collège Universitaire Henry Dunant , p .2

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

principale différence entre la base philosophique des droits de l'homme et celle du droit divin , sachant que les deux ont en commun la croyance et l'existence de règles universelles et permanentes . Ne comportant de référence à aucune religion particulière , si ce n'est à « l'être suprême » , pour la déclaration française de 1789 , les droits de l'homme ont vocation à s'appliquer indépendamment des différentes sensibilités religieuses .

On peut retrouver « Les Grands Textes (XIII-XVIIe siècle) » , ou on peut remonter au moins jusqu'au Moyen Age pour trouver les premières manifestations , concrètes et avec des effets réels dans les pratiques , de l'idée des droits de l'homme :

- La *Grande Charte* (1215) . Ce texte est important mais n' a été véritablement utilisé qu' à partir du XVIIe siècle comme instrument contre l'absolutisme royal de Stuart ;
- La *Pétition des Droits* en 1628 ;
- L'*Acte d'Habeas Corpus* , 1679 ;
- La *Déclaration des Droits (Bill of Rights)* en 1689 , qui est considérée dans le monde anglophone comme la base des concepts actuels des droits humains ¹

Cependant , avant d'arriver à ces actes , il faut revenir aux principes religieux qui ont une part de responsabilité dans évolution des principes des droits de l'homme tel que :

Les droits de l'homme dans Christianisme :

Le christianisme est apparu avec Jésus Christ , cette religion avait pour but de réaliser l'exemple absolu dans la société humaine à travers l'appel à la purification de l'âme , le pardon et de se garder de tout péché pour qu'il y ait une justice entre les humains , et encrée la fraternité et l'égalité entre eux .²

Le Christianisme est venu avec un message clair disant que les personnes sont égales , et que la relation entre les humains devait être battis sur l'amour . Le christianisme a parlé d'une société utopique , cependant l'empire Romain fut contre tous les principes du Christianisme et lui a voué

¹ 15ص , 2015 , الجزائر , بجاية , بيداغوجية مطبوعة , الانسان محاضرات في حقوق , حساني خالد

الجزائر , الخلدونية دار , مواد الاعلان حماية حقوق الانسان في احكام القران و مبدأ المساواة و , عمار مساعدي ² 75ص .

96 ص , المرجع نفس , السابق المرجع , في علم القانون حصاد القرن العشرين , يحيى الجمل

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

une haine extrême , ce qui poussa les les premiers chrétiens a adopté la fameuse phrase « laissez ce qui est à César pour César et ce qui est à Dieu pour Dieu » . A partir de là , le christianisme s'est éloigné des affaires politiques et de liberté .¹

Le christianisme a insisté aussi sur la dignité de l'être humain , sur l'égalité entre les individus en les considérant comme les enfants de dieu , le christianisme a aussi appelé au principe de la laïcité et à la séparation de la politique et la religion , en prenant en compte l'idée de la justice et nécessité de la famille , l'église , les outils nécessaires pour arriver au bonheur , les portes des églises fient ouvertes aux esclaves , les plus démunis furent défendus contre les riches , tous ces principes avaient pour but d'amener le christianisme à un franc succès pour limiter les différences entre les rangs sociaux , profaner la justice dans la société , sauf que ces principes là ne furent pas appliqués .²

A travers les documents historiques décrit par les chercheurs , on en déduit d'une façon très claire que l'état des droits de l'homme en Europe pendant la période du Moyen Age , était plutôt effacé , or on y étouffait la liberté individuelle , la liberté de culte , la liberté d'expression de l'opinion et bien d'autres libertés qui ont tués les droits de l'homme Européen pendant plusieurs générations , dont la raison principale était due au contrôle des nobles et des hommes de dieu sur tous les privilèges qui existaient en supprimant les autres classes sociales , en les torturant , en les jugeant par des jugements de l'église ... etc .³

Cette religion avait déclaré clairement aussi sur le système des esclaves qui est un système ou l'être humain perd tous ces droits même les plus basiques .⁴

Les droits de l'homme dans le Judaïsme :

Le Judaïsme tient ses principes de la Thor ah , le peuple a juif fut connu pour pour son barbarisme depuis la nuit des temps , en plus de leur mépris pour les autres peuples en se proclament comme étant les élus de dieu . Jusqu'au jour d'aujourd'hui nous pouvons encore voir ses actions à travers la pensée sioniste qui appelle à faire couler le sang des enfants , des femmes , et des personnes âgées , sans prendre en compte ni chartes ni société internationale ou leurs guerres sont semblables à celles des Nazis

¹

²40ص , السابق المرجع , لدراسة حقوق الانسان المدخل , الهادي حيدر ادهم عبد , مازن ليلو راضي

³10 ص , 1985 , بيروت , مقارنة حول الاعلام العالمي لحقوق الانسان دراسة , باناجة سعيد محمد احمد

⁴41 - 42 ص , السابق المرجع , لدراسة حقوق الانسان المدخل , الهادي حيدر ادهم عبد , مازن ليلو راضي

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

allemands , de ce fait les droits de l'homme dans le judaïsme déformé , insiste sur la haine humaine en ignorant toutes les dispositions du droits international et du droit international humanitaire .¹

Les droits de l'homme dans l'Islam :

Selon les principes de l'Islam , l'humain est le reflet de dieu sur terre , il définit aussi la relation de l'être humain avec son environnement en la en la définissant comme étant une relation de souveraineté .

Dans la religion musulmane , la liberté humaine est sacrée , quant au principe de l'égalité , l'Islam la lie automatiquement au principe de la justice qui se trouve être l'âme de l'égalité même dans le cas d'une haine ou d'une guerre . Ce droit à l'égalité dont parle l'islam part d'une image sous forme de droits et obligations pour une égalité vis a vis de la loi et de la justice .

Les droits de l'homme dans l'islam suivent la croyance surtout la croyance monothéiste qui stipule que les humains sont libres , et doivent le rester en les ordonnant la protection des ses droits, veiller et les respecter . Les droits de l'homme dans l'islam sont es droits sacrés hérités de dieu . Ce sont aussi des droits rassemblant tous les droits au complet , et sont des droits fixes qui ne peuvent être ni annulés , ni changés ni même retardé , ceci dit ses droits ne sont pas absolu et doivent être en accord avec les principes de l'islam .La politique de l'islam se résume dans la dignité de la personne , et qu'il n'y pas de de discrimination vis a vis de la dignité , des droits entre les uns et les autres , ni dans la race , ni dans l'argent , ni au sexe .

L'islam appelle aussi à connaître les autres , l'entraide et aussi donner la main à son prochain sans revenir sa nationalité , sa couleur ou sa religion .²L'islam respecte le droit humain dans ses croyances , et invite les personnes à se compléter pour arriver à vivre une vie descente et digne . L'islam oblige l'instruction , et la connaissance pour tout musulman et musulmane.³

En résumé les droits de l'homme dans l'islam ne sont pas des droits en relation avec la nature , et la légitimité des droits n'est pas construite sur

¹ , لنيل شهادة الماجستير مذكرة , حقوق الانسان في اطار ميثاق الامم المتحدة حماية , محمد ولد اعل سالم 17 ص , 2002 , الجزائر جامعة , الحقوق كلية

² 10-13 ص ص , السابق المرجع , مقارنة حول الاعلان العالمي لحقوق الانسان دراسة , باناجة سعيد محمد احمد
³ 19-20 ص ص , المرجع السابق , الحماية الدولية لحقوق الانسان اليات, خليل نبيل مصطفى ابراهيم

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

l'appartenance à une nation , en réalité l'islam présente une vision réaliste des droits de l'homme qui se fonde avec l'instinct et avec la nature humaine .

2- 1- Les droits de l'homme au moyen âge :

Influence du Christianisme dans l'Europe médiévale a fait émerger le citoyen comme personne titulaire de droits et non seulement comme sujet d'un Prince . La notion de personne a eu un effet considérable sur la constitution du droit national dans les pays européens .A cette époque se firent jour des revendications nouvelles , au moment des révoltes contre l'arbitraire des monarchies absolues . A cet égard , causé par les excès de la monarchie , le mouvement le plus précoce de revendication des droits est apparu en Angleterre . Ainsi , en 1215 , les barons anglais révoltés ont rédigé (en France , d'ailleurs) la Magna Carta Libertatum (Grande Charte des libertés d'Angleterre) .

Les féodaux anglais l'imposèrent à Jean sans Terre . Ce document est le premier texte constitutionnel de l'Angleterre . Il énumère les privilèges accordés aux divers groupes de la société et les garanties concernant la liberté individuelle des sujets . C'est aussi le premier écrit à prévoir des garanties concernant les libertés individuelles des personnes .

2-2-La Magna Carta :

La Magna Carta dite « La Grande Charte » , désigne plusieurs versions d'une charte arrachée une première fois par le baronnage anglais au roi Jean sans Terre le 15 juin 1215 suite à une courte guerre civile qui culmine le 17 mai par la prise de Londres .Cet époque fut connu par la souveraineté de la constitution sur le pouvoir du roi , elle contient 63 articles qui définissent les relations entre le roi et les barons , elle définit aussi les droits de tous ceux qui font parti de la société , elle protège les travailleurs du roi et de ses hommes , on y retrouve aussi tout ce qui concerne la liberté religieuse et les garanties des privilèges de l'église .

Dans cette charte on trouve les premiers articles qui touchent les droits et les libertés politiques et civiles du peuple anglais , surtout garantir les libertés individuelles sans discrimination entre les rangs sociaux , garantir une justice transparente et indépendante . Afin de donner une légitimité à cette charte , l'article 25 de cette dernière a mis en place un dispositif

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

composé de 25 nobles dont l'activité principale est de surveiller la bonne exécution de ses dispositions .¹

2-3-La pétition des droits (la Pétition des droits) :

« Pétition adressée à sa Majesté par les lords spirituels et temporels et les communes réunis dans ce présent Parlement , concernant divers droits et libertés des sujets , incluant la réponse de Sa Majesté au Parlement » .

La Pétition des Droits , qui fixe les libertés imprescriptibles des sujets devant le roi fut et demeure l'un des textes essentiels de la constitution de l'Angleterre . Elle fut rédigée par le Parlement d'Angleterre alors que la révolution commençait à gronder votée par le Parlement en la 1628, elle fut approuvée par le roi Charles 1er en juin de la même année . Cette pétition est remarquable en ce qu'elle confirme le principe du vote exclusif des impôts par le Parlement , l'abolition de la loi martiale en temps de paix , et le droit des détenus à mettre en cause la légalité de leur incarcération , en vertu du décret d'*habeas corpus* . Autre point important de ce texte constitutionnel , la condamnation du logement de la troupe chez l'habitant , qui trouvera un écho dans le Troisième amendement de la Constitution des États-Unis .²

2-4- Habeas Corpus :

Le mandat d'Habeas corpus , plus exactement habeas corpus ad subconscience et récipiendaire , énonce une liberté fondamentale , celle de ne pas être emprisonné sans jugement (contraire de l'arbitraire qui permet d'arrêter n'importe qui sans raison valable) . En vertu de ce principe , toute personne arrêtée a le droit de savoir pourquoi elle est arrêtée et de quoi elle est accusée . Ensuite , elle peut être libérée sous caution , puis amenée dans les jours qui suivent devant un juge .

Ses origines remontent à la Rome antique avec la provocation , qui en est le précurseur , et son principe moderne naît dans l'Angleterre du Moyen Age . Depuis, elle a été renforcée et précisée de façon à apporter des garanties réelles et efficaces contre la détention arbitraire par l'Habeas corpus Acte (

¹ 4 - 5 ص ص ,السابق المرجع , في حقوق الانسان محاضرات, خالد حساني .د

² Wikipedia , Pétition des droits , (en ligne) , https://fr.wikipedia.org/wiki/P%C3%A9tition_des_droits , (consulté le 01/02/2017) .

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

la loi d'Habeas Corpus) de 1679 . Devenue un des piliers des libertés publiques anglaises , elle s'applique dans les colonies qui appliquent la **Common Law** . Aux États-Unis , elle a valeur constitutionnelle , ne pouvant être suspendue qu'en temps de guerre . En revanche , au Royaume-Uni , elle est restée strictement anglaise , ne s'appliquant ni en Écosse , ni en Irlande du Nord .On traduit souvent le latin Habeas Corpus par « sois maître de ton corps » , qu'on interprète comme l'énoncé d'un droit fondamental à disposer de son corps , compris comme la protection contre les arrestations arbitraires . Cette traduction est erronée , car la phrase complète Habeas corpus ad subjiciendum signifie littéralement : « que tu aies le corps pour le soumettre » ; elle s'adresse donc au geôlier et non au prisonnier , afin qu'il produise le détenu devant la cour afin que son cas soit examiné . Pour justifier le subjonctif présent Habeas (que vous ayez) en traduction vouvoyant on peut considérer oportet (il faut) : oportet corpus habeas (il faut que vous ayez le corps) . ¹

2-5- La déclaration des droits (Bill of rights) :

La déclaration des droits (ou Bill of Rights en anglais) , est un texte imposé en 1689 aux souverains d'Angleterre (Guillaume III et Marie II) à la suite de la Glorieuse Révolution . Il définit les principes de la monarchie parlementaire en Angleterre .

Cette déclaration vise à limiter au roi le pouvoir absolu , en lui interdisant d'imposer les impôts sans l'accord préalable du parlement , elle donne aussi le droit aux ressortissants , de contredire ou de faire objection aux décisions du roi sans crainte d'être mis en prison ou d'être poursuivi juridiquement . La déclaration ouvre aussi la libre élection des membres du parlement , leurs immunités en ne les poursuivant pas juridiquement en ce qui concerne les actes et les paroles dites pendant les assemblés .²

2 -6- La déclaration de Virginie 1776 :

Cette déclaration est venue suite à l'indépendance de l'état de la Virginie du trône britannique , et cette déclaration était d'une grande importance dans l'histoire des États Unis d'Amérique , elle insiste sur la liberté de la religion en plus des libertés individuelles et politiques dont l'égalité et la non

¹ Article 3 de la Déclaration de l'indépendance de 1776 .

دار , الاولى الطبعة , مواد الاعلان حماية حقوق الانسان في احكام القران و مبدا المساواة و , عمار مساعدي ²
83 ص ' 2006 , الجزائر , الخلدونية

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

discrimination entre les citoyens , la liberté des élections et la liberté d'expression .

Ce fut la première déclaration des droits humain écrite par George Mason et adoptée par la Convention de Virginie le 12 juillet 1776 et également appelé en anglais le Bill of Rights américain .

2 -7- La déclaration de l'indépendance 1776 :

Elle a été largement copiée par Thomas Jefferson pour la déclaration des droits humains incluse dans la déclaration d'indépendance , cette déclaration est venue suite à l'indépendance des treize colonisations américaines de la Grande Bretagne le 04 juillet 1776 , cette déclaration insiste sur les droits naturels et primordiaux de l'être humain ou il est dit que :

« toutes les personnes naissent libres et ont les mêmes droits dont on ne peut ignorer , parmi ces droits on trouve : le droit à la vie , le droit à la liberté et la recherche du bonheur » .¹

2-8-La déclaration des droits de l'homme et du citoyen français du 26 août 1789 :

L'Assemblée nationale française , dès qu'elle s'est déclarée constituante , décide de rédiger une déclaration . La discussion débute le 09 juillet et débouche sur un vote le 26 août 1789 , sous l'influence des leaders du tiers état et de la noblesse libérale . Ratifiée seulement le 05 octobre par Louis XVI sous la pression de l'Assemblée et du peuple accouru à Versailles , la déclaration de 1789 servira de préambule à la première Constitution de la Révolution française , adoptée en 1791 . La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est promulguée par le roi le 03 novembre 1789 , c'est une déclaration philosophique universaliste (droits de l'homme) et juridique (droit du citoyen) .

En 1791 , le pape VI condamne la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans son encyclique *Adeo nota* . Selon lui , sa nature purement philosophique ne peut prétendre se substituer au droit naturel ainsi qu'au droit de l'Église .

¹ The Federal State of Constitution , Part 2 .

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

La notion de « droit de l'homme » reste pratiquement stable pendant près d'un siècle puis , prenant en compte la réalité de problèmes sociaux , la Déclaration universelle des droits de l'homme (ONU ajoute en 1948) à la Déclaration initiale les droits dits de « deuxième génération » ou « droits-créance » garantis par l'état sur les autres êtres humains . Il faut noter que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 excluait les femmes . Il faudra attendre 1948 et l'intervention d'Eleanor Roosevelt pour que la notion d'égalité entre les sexes figure explicitement dans une convention internationale .¹

En 1812 la Constitution des Cortes de Cadix en Espagne incluait pour la première fois dans un texte les droits sociaux . En France , au XIXème siècle après la Révolution de février 1848, le gouvernement provisoire de la Deuxième République , dans une avancée considérable , rédigea une nouvelle Constitution qui établissait la suffrage universel abolissait la peine de mort en matière politique , réduisait les heures de travail , prenait des mesures sociales , garantissait la liberté d'enseignement , la liberté du travail , reconnaissait le droit d'association et de pétition et abolissait l'esclavage de la métropole et des colonies.²

2-9- Les droits de l'homme et la Ligue des Nations :

On ne trouve pas au sein de cette organisation des textes qui touchent à la protection des droits de l'homme a part dans l'article 23 ou dans la première partie on parlera des droits des travailleurs , et dans la deuxième partie, la nécessité de travailler en promouvant l'égalité aux citoyens .³

On commencera à parler de l'universalité des droits de l'homme pendant la première guerre mondiale , ou la Ligue des Nations a essayé de protéger les minorités , les droits des travailleurs et des droits des individus de 1919 à 1939 .

Section3 : la mondialisation des droits de l'homme

3-1-Déclaration universelle des droits de l'homme 1948 :

¹ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen .

² Introduction historique aux droits de l'Homme , référence précédente , p.4 .

³ الجزء). و وسائل الرقابة المصادر - , الدولي لحقوق الانسان القانون , و محمد خليل الموسى محمد يوسف علوان و ما يليه 31 ص , 2008 , الاردن , و التوزيع ة عمان دار الثقافة للنشر , الطبعة الاولى , (الاول

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

La place de l'organisme des Nations Unies dans la légitimation et la promotion des droits humains est essentielle. Le qualificatif d'universel a été inscrit dans le titre de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 à l'ONU à l'initiative de René Cassin .

La déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) est adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 à Paris au palais de Chaillot par la résolution 217 . Elle précise les droits fondamentaux de l'homme sans véritable portée juridique en tant que tel , ce texte n'a qu'une valeur d'une proclamation de droits .48 États sur les 58 participants devaient adopter cette charte universelle . Aucun État ne s'est prononcé contre et seuls huit se sont abstenus . Parmi eux , l'Afrique du Sud de l'apartheid refuse l'affirmation au droit à l'égalité devant la loi sans distinction de naissance ou de race ; l'Arabie Saoudite conteste l'égalité homme-femme . La Pologne, la Tchécoslovaquie , la Yougoslavie et l'Union Soviétique (Russie, Ukraine , Biélorussie) , s'abstiennent , quant à eux , en raison d'un différend concernant la définition du principe fondamental de l'universalité tel qu'il est énoncé dans l'article 2alinéa 1 . Enfin, les deux derniers États n'ayant pas pris part au vote sont le Yémen et le Honduras .

Les textes énoncent les droits fondamentaux de l'individu , leur reconnaissance , et leur respect par la loi . Il comprend aussi un préambule avec huit considérations reconnaissant la nécessité du respect inaliénable de droits fondamentaux de l'homme par tous les pays , nations et régimes politiques , et qui se conclut par l'annonce de son approbation et sa proclamation par l'assemblée générale des Nations Unies .Le texte du préambule et de la déclaration est inamovible . Sa version en français , composée de 30 articles , est un original officiel , signé de l'organisation des Nations Unies , et non une traduction approuvée .

3-2-La Convention européenne des droits de l'homme :

La **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** , communément appelée **Convention européenne des droits de l'homme** ou **CESDH** , est un traité international signé par les 23 États membres du Conseil de l'Europe le 04 novembre 1950 et entré en vigueur le 03 septembre 1953.Elle a pour but de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales en permettant un contrôle judiciaire du respect de ces droits individuels . La Convention se réfère à la Déclaration universelle des droits de l'homme , proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 . Le respect des obligations

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

par les États parties à la CEDH est contrôlé dans le cadre d'une procédure de plainte individuelle ou étatique.¹

La Convention a évolué au fil du temps et comprend plusieurs protocoles. Par exemple alors que la CEDH autorise la peine de mort, le protocole N°6 l'interdit en temps de paix et le protocole N°13 l'interdit dans tous les cas, y compris en cas de guerre. Depuis la Charte des Nations Unies 1945 et la Déclaration universelle des droits de l'homme, la notion des droits de l'homme s'est développée à travers certains événements marquants :

1966 : Adoption par l'ONU du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

1967 : Création de mécanismes d'enquêtes par la commission de l'ONU sur les violations des droits de l'homme des pays membres.

1991 : Première rencontre internationale des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, organisée par la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), à Paris, sous l'égide des Nations-Unies.

1993 : Adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Déclaration et du programme d'action de Vienne, qui accorde une large place à la démocratie et au développement, considérés comme faisant partie intégrante des droits de l'homme, et qui appelle tous les États parties à créer des institutions nationales garantes des droits de l'homme et HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS-UNIS AUX DROITS DE L'HOMME.

2006 : Création du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies lors de l'adoption par l'Assemblée générale le 15 mars 2006 de la résolution A/RES/60/251.

La philosophie des droits de l'homme n'a cessé de s'interroger sur leur existence, leur nature et leur justification :

- Les droits de l'homme sont des prérogatives dont les individus ou des groupes sont titulaires. L'État et les institutions sont tenus de les respecter et de les faire respecter ;
- Ils sont inaliénables (personne ne peut les perdre, temporairement ou définitivement, volontairement ou non) ;

¹ Système international de protection des droits de l'homme, P4.

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

- Ils sont universels car fondés sur la raison et non sur les particularismes culturels .

Pour certains militants contemporains des droits de l'homme , des normes internationales , valables pour tous les pays et tous les peuples , doivent être édictées et soutenues – le cas échéant – par le droit d'ingérence , mais l'affirmation de leur universalité rencontre de nombreuses objections dans un monde tenté par le relativisme. C'est une question particulièrement importante de la philosophie politique contemporaine , de ce fait l'extension du concept des droits de l'homme a conduit à identifier plusieurs « générations » de droits .¹

Première génération :

La première génération est celle des droits de l'homme « civils et politiques » . Les premières revendications trouvent leur inspiration dans le libéralisme , elle concerne la liberté , la sûreté , la propriété , et la résistance à l'oppression (déclaration de 1789) . On distingue :

- Les libertés individuelles : qui consiste pour chaque individu « à pouvoir faire tout ce qui nuit pas à autrui » . On peut compter parmi ces dernières :
- La liberté physique , en premier lieu le droit à la vie , puis l'interdiction de l'esclavage , l'interdiction de la torture et des peines inhumaines ou dégradante et l'interdiction de la détention arbitraire (Habeas Corpus) appelé aussi sûreté de Montesquieu ;
- Les libertés familiales (liberté du mariage , filiation , et aujourd'hui vie privée) ;
- La propriété privée (assimilée par la Déclaration de 1789 à un droit naturel et imprescriptible de l'homme , article 2 et 17) ;
- La liberté contractuelle (article 1134 du code civil français) ;
- La liberté politiques qui sont :
- Le droit au vote ;
- Le droit à la résistance ;
- Le droit de réunion pacifique ;

¹ Danièle Lochak, « Penser les droits catégoriels dans leurs rapports à l'universalité », La revue des droits de l'homme , 2013 (en ligne), <http://revdh.revues.org/187> , (consulté le 01/05/2017), à 15h.

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

Elle recouvrent aussi les libertés de cultes , d conscience , de l'enseignement , de communication , d'association ... etc .¹

Droits de Deuxième Génération :

La deuxième génération est consacrée aux droits « économiques et sociaux » , on parle ici de dignité et de bien-être (éducation , santé...etc) , qui sont des droits inspirés du socialisme .

On les distingue comme ceci :

- Droit au travail ;
- Droit à la sécurité sociale ;
- Droit à l'éducation ;
- Droit à la grève (1864) ;
- Liberté syndicale (loi Sous-arbrisseau du 21 mars 1884) .

Droits de troisième génération :

Cette génération recouvre les droits imparfaitement définis dans leur contenus , qui sont souvent critiqués , on parle des droits suivants :

- Les droits environnementaux ;
- Les droits au développement ;
- Le droit à la paix ;
- Le droit au partage du patrimoine commun de l'humanité ;
- Le droit à la différence ;
- Le droit des minorités ;

Droits de quatrième génération :

Quant à cette génération elle comprend des prérogatives au profit des personnes faibles telles que les enfants , les personnes âgées ou handicapées .

3-3-Aspect institutionnels et juridiques :

Les droits de l'homme ont ainsi de plus en plus une consistance juridique dans le monde :

- De leur intégration dans des constitutions et des lois ;

¹ Lemondepolitique .fr , « Génération de droit » , <http://www.lemondepolitique.fr/cours/libertespubliques/sources/generation-de-droit.htm> , (consulté le 10/05/2017) , à 20h.

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

- Que de la création de juridictions internationales , telles que la Cour européenne des droits de l'homme .¹

Arrivé à ce point nous pouvons commencer à définir les droits de l'homme. Parmi les nombreuses définitions existantes , nous en soumettons ci-après trois à votre réflexion :

1- Les droits de l'homme sont les droits qui découlent de la dignité inhérente à tout être humain .

2 - Les droits de l'homme sont la somme des droits individuel et collectifs énoncés dans les constitutions des États et dans le droits international .

3 - Les droits humains sont les droits subjectifs garantis par le droit international , que détient toute personne à l'encontre de l'état . Ils servent à protéger la personne humaine et sa dignité en temps de paix comme en temps de guerre .

Eleanor Roosevelt les a très bien défini avec d'autres mots de manière plus directe :

« Ou commencent les droits universels , après tout ? Ils commencent près de chez soi , en des lieux si proches et si petits qu'on ne peut les voir sur aucune carte du monde. Ils constituent pourtant l'univers personnel de chacun : le quartier ou l'on vit ; l'école ou l'université que l'on fréquente ; l'usine , la ferme ou le bureau ou l'on travaille . C'est là que chaque homme , chaque femme et chaque enfant aspire à

l'équité dans la justice , à l'égalité des opportunités et à la même dignité sans discrimination . Si dans ces lieux les droits sont dénués de sens , ils n'en auront guère d'avantage ailleurs . Si chacun ne fait pas preuve du civisme nécessaire pour qu'ils soient respectés dans son entourage , il ne faut pas s'attendre à des progrès à l'échelle du monde » .²

Sous-chapitre 2 : Les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme

Le terme « droit de l'homme » est mentionné sept fois dans la Charte des Nations Unies, pour faire de la protection et la promotion des droits de l'homme un objectif primordial et nécessaire au sein de l'organisation.

¹ Idem .

² « Entre nos mains » , discours prononcé le 27 mars 1958 à l'occasion du dixième anniversaire de la proclamation de la déclaration universelle des droits de l'homme , in ABC , l'enseignement des droits de l'homme , HCDH , Nations-Unis , NEW YORK et Genève , 2004 .

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

Depuis 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme a mis les droits de l'homme à la lumière du droit international, de ce fait l'organisation lutte activement pour la protection des droits humains à travers les instruments juridiques et par un travail de terrain . ¹

Section 1 : Les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme :

Les mécanismes ou d'organes de protection des droits de l'homme, se trouve dans un système international, ce dernier, comprend un ensemble de lois ou normes et de mécanismes de surveillance établis dans le sein des Nations Unies pour protéger les droits de la personne humaine .

Les instruments internationaux (déclarations et conventions) sont adoptés ou signés par la communauté internationale qui fait office de Parlement comme c'est le cas dans les États démocratiques , ces mêmes institutions sont chargées par la suite de suivre et de vérifier l'application de ces conventions par les États. Dans le cas de violation des droits , il y a un système « judiciaire » composé de plusieurs organes qui se charge de traiter les cas de violations de ces droits, et qui reçoit les plaintes individuelles des citoyens . ²

De ce fait, le système international de protection des droits de l'homme est composé :

1. D'un ensemble de « loi » ou de normes qui sont (les déclarations et conventions internationales) qui sont composés de plus de 60 instruments internationaux .
2. Des organes de protection qui se charge de la surveillance de l'application des conventions qui sont aptes à recevoir des plaintes individuelles . ³

Le système des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme se divise en 2 types d'organismes :

1. Les organes de la Charte des Nations Unies dont (le conseil des droits de l'homme) .

¹ Nations Unis , « *protéger les droits de l'homme* », <http://www.un.org/fr/sections/what-we-do/protect-human-rights/index.html>, consulté le 03/03/2017, à 16h .

² Système international de protection des droits de l'homme , http://cuhd.org/wp-content/uploads/2-Systeme_international_DH.pdf, consulté le 03/03/2017, 14h , p.1.

³ op.cit. P2 .

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

2. Les organes créés au noms des traités internationaux des droits de l'homme .¹

La grande majorité de ces organes bénéficient des services de secrétariat du Département des traités de la commission du Haut-commissariat aux droits de l'homme (HCDH) .²

1- Les organes de la Charte sont :

- Le Conseil des droits de l'homme ;
- L'examen périodique universel ;
- La commission des droits de l'homme (remplacé par le Conseil des droits de l'homme en 2006) ;
- Les procédures spéciales assumées par le Conseil des droits de l'homme ;
- La procédure de requête du Conseil des droits de l'homme ;

2- Les organes de traités sont :

- Le Comité des droits de l'homme (CCPR) ;
- Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) ;
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) ;
- LE Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ;
- Le Comité contre la torture (CAT) ;
- Sous comité pour la prévention de la torture (SPT) ;
- Le Comité des droits de l'enfant (CRC) ;
- Le Comité des travailleurs migrants (CMW) ;
- Comité des droits des personnes handicapées (CRPD) ;
- Comité des disparitions forcées (CED) ;

Ces organes de traités veillent à la mise en œuvre des principaux traités internationaux sur les droits de l'homme .³En plus des organes mentionnés, il existe d'autres organismes au sein des Nations Unies qui se charge de la promotion et de la protection des droits de l'homme, cependant, ces organismes ne reposent pas sur le HCDH , sont :

- L'assemblée générale des Nations Unies ;
- La troisième Commission de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil économique et social ;

¹ Nations Unis, op.cit.

² Idem.

³ Système international de protection des droits de l'homme, IBID, P. 5.

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

- La Cour internationale de justice ;¹

Il y a aussi en plus de ses organismes de nombreuses organisations et partenaires des Nations Unies , qui collaborent avec les principaux organes des droits de l'homme :

- Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ;
- Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) ;
- Division inter-institutions des déplacements internes ;
- Organisation internationale du travail (OIT) ;
- Organisation mondiale de la santé (OMS) ;
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation , la science et la culture (UNESCO) ;
- Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA) ;
- Comité permanent inter-institutionnel sur les affaires humanitaires ;
- Département des affaires économiques et sociales ;
- Commission sur le statut de la femme ,
- Conseiller spécial sur les questions de genre et de la condition de la femme ;
- Division pour l'avancement de la femme ;
- Action anti-mines des Nations Unies ;
- Fonds des Nations Unies pour la population , pour l'enfance (UNICEF) et pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU femmes) ;
- Programme des Nations Unies pour le développement et pour les établissements humains (HABITAT) ;
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

Section 2 : Les mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme

Après avoir étudié les différents organismes internationaux chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme , on trouve aussi , des systèmes régionaux des droits de l'homme qui protègent et renforcent l'exercice des droits de l'homme dans un contexte régional , cela veut dire que , dans les systèmes régionaux ce sont les considérations régionales qui sont prises en compte telles que , les coutumes , les valeurs , la culture ...etc

Dans certains cas, lorsque les États ne parviennent pas à faire respecter la loi, il peut être nécessaire de se tourner vers un cadre juridique régional , à

¹ Nations Unis, op.cit.

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

condition que le pays en question (celui qui viole la loi) , fasse partie de ce cadre et que tous les recours nationaux aient été inefficaces . ¹

1- La Cour européenne des droits de l'Homme :

La cour européenne des droits de l'homme est un organisme qui peut accepter les plaintes individuelles qui viennent à l'encontre des États qui ont ratifié la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme se compose de 47 juges et où chaque juge vient d'un État partie. La Cour reçoit des requête de toute personne, organisation non-gouvernementale ou tout groupe victime de violation des droits cités dans la Convention ou dans ses protocoles (article 34 du Protocole n°11) par l'un des États parties de la convention.

Il y a aussi d'autres cas ou la société civile soumet ses mémoires appelées **amicus curiae** ², de l'article 36 sur une tierce intervention qui indique : « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences ». ³

2- Le Comité européen des droits sociaux :

Le Comité européen des droits sociaux se compose d'un groupe de 15 experts indépendants , son rôle est contrôler le respect de la Charte sociale européenne en révisant les rapports nationaux et aussi de recevoir des plaintes collectives contre les 15 Etats qui ont ratifié le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne adopté en 1995. Ces plaintes collectives sont autorisées par le Comité que dans les institutions suivantes :

1. Les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs visés dans le paragraphe 2 de l'article 27 de la charte ;
2. Les autres organisations internationales non-gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du conseil de l'Europe et qui ont été inscrite sur une liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental ;

¹ Nations Unis, op.cit.

² amicus curiae ou amis de la cour sans être partie d'un litige, qui apporte toute information juridique sur le litige .

³ Les mécanismes régionaux en matière des droits de l'homme, <http://www.right-to-education.org/fr/page/les-m-canismes-r-gionaux-en-mati-re-de-droits-de-lhomme>, consulté le 04/03/2017 , à 13h.

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

3. Les organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs dans la juridiction de la partie contractante contre laquelle elles ont porté plainte .

3- La Commission inter-américaine sur les droits de l'homme et de la Cour inter-américaine des droits de l'homme :

La Commission inter-américaine des droits de l'homme se constitue de 7 membres indépendants , elle a pour but de protéger et promouvoir les droits de l'homme dans les 35 Etats membres de l'organisation des Etats américains. Elle peut recevoir des pétitions individuelles des violations commises par les Etats membres qui ont ratifié la Convention au préalable , cependant, les pétitions venant des acteurs non étatiques ne peuvent être déposées . L'article 44 de la Convention américaine stipule que : « Toute personne ou entité non gouvernementale et légalement reconnu dans un ou plusieurs Etats membres de l'organisation peuvent soumettre à la Commission des pétitions contenant des plaintes relatives à une violation de la présente Convention par Etat partie ». ¹

4- La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples :

La Commission africaine des droits de l'homme est composée de 11 membres , ce qui la différencie des autres chartes sont ses deux articles 60 et 61, qui lui permet au- delà des droits de la charte , et de consulter les normes internationales , de ce fait il n'y a donc pratiquement aucun droit qui ne puisse pas être protégé par le système africain .

Dans l'article 45 de la charte , il est stipulé que la mission principale de la charte africaine est de protéger et promouvoir les droits de l'homme et des peuples et cela comprend :

1. un mécanisme de communication individuelle : l'article 55 ²de la charte permet ainsi aux particuliers et aux organisations de soumettre des communication, de ce fait les ONG peuvent aussi participer en tant qu'**amicus curiae**((ami de la cour ».
2. Des mécanismes spéciaux comme le Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels qui consulte les ONG afin de mieux agir et avoir une action meilleure dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels en additionnant le droit à l'éducation. ³

¹ Article 44 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme .

² Article 55 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples .

³ Les mécanismes régionaux en matière des droits de l'homme, op.cit .

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

5- La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples :

La Cour africaine se compose de 11 juges et fut créée par le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme , 26 Etats ont ratifié le protocole. La mission de la Cour africaine est plus vaste que celle de la commission , elle s'étend selon l'article 3 de sa juridiction à toutes les affaires et conflits qui lui sont soumis touchant l'interprétation et l'application de la charte et du Protocole , en additionnant tout autre instrument des droits de l'homme , en incluant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme .

6- Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant :

Le Comité est composé de 11 experts , il a comme devoir d'examiner les communications individuelles exposant les violations de la charte , sa mission principale est d'investiguer , interpréter les dispositions de la charte mais aussi de recevoir et réviser les rapports des Etats .

Le Comité traite seulement les communications qui touchent aux droits de l'enfant , de ce fait, le Comité est habilité à recevoir les communications qui touchent à la charte présente de la part de tout individu , groupe ou organisation non-gouvernementale reconnu par l'organisation de l'unité africaine , par un Etat membre ou par l'organisation des Nations Unies . ¹

7- La Charte arabe et le Comité arabe des droits de l'homme :

Cette charte fut adoptée en 1994 mais n'est entrée en vigueur qu'en 2004 par le Conseil de la ligue arabe . La Charte fut créée suite à la création de la Commission arabe permanente pour les droits de l'homme , elle est soumise aux experts du Comité arabe des droits de l'homme selon l'article 45 de la Charte arabe des droits de l'homme . Les rapports doivent contenir les réponses des Etats aux questions du Comité qui par la suite soumet un rapport pour ensuite ajouter des avis et commentaires des Etats , qui sera transmis au comité permanent des droits de l'homme de la ligue arabe . ²

¹ Les mécanismes régionaux en matière des droits de l'homme, Op.cit.

² Idem.

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

8- Les mécanismes Asiatiques :

Du côté asiatique , on ne trouvera pas de mécanismes ou d'organismes spécifiques des droits de l'homme , en comparaison avec le reste des régions du monde, c'est à dire , que l'Asie et la région pacifique , il n'y a pas d'instruments juridiques qui protègent les droits de l'homme. Cependant , depuis l'année , l'association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) ses pays sont ; le Brunei, le Cambodge, l'Indonésie, la république démocratique populaire du Laos, la Malaisie, le Myanmar (la Birmanie) , les Philippines, le Singapour, la Thaïlande et le Viêt Nam . Ces pays ont néanmoins adopté une déclaration des droits de l'homme qui reconnaît le droit à l'éducation .¹

Sous-chapitre 3 : L'émergence des droits de l'homme au niveau national

Presque partout dans le monde , l'idée de la démocratie fait l'objet d'un consensus voire même d'une expression insistante et d'une exigence populaire , mais , il semble qu'il existe aujourd'hui dans les esprits de certains , un simulacre de séparation entre les deux et , par conséquent , entre atteinte à la démocratie et violations des droits de l'homme .Si les droits de l'Homme appartiennent naturellement aux êtres humains , (il s'agit d'un impératif catégorique) , tout le monde ne partage pourtant pas une définition commune des droits fondamentaux et de la démocratie .

Toutefois , il appartient aux pays à travers leurs constitutions , de définir les principes de base , les valeurs fondatrices et les grandes règles qui régissent les aspects cruciaux de la vie en société . Les Constitutions doivent constituer la première référence et contenir et réserver des chapitres entiers sur les droits et libertés garantis par un État de droit .²

Toute évaluation de la situation des droits de l'Homme dans notre pays doit obéir au principe selon lequel tous les droits sont universels , indivisibles, interdépendants , et intimement liés d'une part et , au fait qu'il est impératif pour l'État algérien de les protéger et de les promouvoir tous , d'autre part . En effet, il est inadmissible de nos jours et à la lumière des progrès réalisés en la matière , de dissocier la question des droits de l'Homme des autres domaines liés au développement et au bien être des citoyens .

L'état algérien se doit , au-delà de son engagement , d'œuvrer en faveur de l'édification d'un État de droit , in État respectueux des droits de ses

¹ Right to education project, le cadre asiatique ,<http://www.right-to-education.org/fr/page/le-cadre-asiatique>, (consulté le 04/03/2017) , à 14h .

² CNPPDH , rapport annuel 2015 , Imprimerie Officielle Les Vergers-birmourad rais , Alger , 2015 , P4 .

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

citoyens ; et d'asseoir , son action , à travers des mécanismes solides et efficaces pou une prise en charge effective de ces droits , à même de permettre à l'Algérie et à la société algérienne de s'épanouir et de s'ouvrir sur le monde à la faveur d'une satisfaction partagée par les gouvernants et les gouvernés . Il s'avère prépondérant pour les gouvernements d'aller vers la modernisation des modes de gestion dans un but exclusif , celui de renforcement des acquis dans le domaine des droits de l'Homme à travers , notamment , des mécanismes permettant de contrôler l'efficience de son système législatif et réglementaire à même de consacrer la démocratie et l'État de droit .

A partir de cet angle , il y a lieu de relever que les Algériennes et les Algériens ont droit à un État viable , moderne doté d'institutions fortes et stables garantissant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales , la primauté de la loi , et l'État de droit . Les dirigeants du pays demeurent responsables devant le peuple , ils doivent se reconnaître en lui , comme il doit se reconnaître en eux .

Section 1 : Conventions en matière de droits de l'homme auxquelles l'Algérie fait partie

L'Algérie a signé plusieurs accords sur les conventions touchant aux droit de l'Homme citées ci-dessous :

- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui , signée à New York le 21/03/1950 . Adhésion : décret n°63-341 du 11/09/1963 , Publication : JORA n°66 du 14/09/1963 .
- Convention internationale relative à la répression de la traite blanche , signée à Paris le 04/05/1910 et amendée par le protocole du 04/05/1949 . Adhésion : décret n°63-341 du 11/09/1963, Publication:JORA n°66 du 14/09/1963.
- Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de Traite des blanches , signé à Paris le 18/05/1949 . Adhésion : décret n°63-341 du 11/09/1963, Publication : JORA n°66 du 14/09/1963 .
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unis le 09/12/1948. Adhésion de l'Algérie : le 31/10/1969.

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

- Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale , ouverte à la signature à New York le 07/03/1966. Ratification : ordonnance n°66-348 du 15/12/1966 JORA n°110 du 30/12/1966 Entré en vigueur à l'égard de l'Algérie : 15/03/1972 .
- Le pacte international relatifs aux droits Économiques , Sociaux et Culturels , adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unis le 16/12/1966. Adhésion : décret présidentiel n°89-67 du 16/05/1989-JORA n°20 du 14/05/1989 Entrée en vigueur à l'égard de l'Algérie ; 12/12/1989 .
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unis le 16/12/1966.Adhésion : décret présidentiel n°89-67 du 16/05/1989-JORA n°20 du 17/05/1989 Entrée en vigueur à l'égard de l'Algérie : 12/12/1989.
- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'Apartheid , adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unis le 30/11/1973. Ratification : décret n°82-01 du 02/01/1982-JORA n°01 du 05/05/1989 Entrée en vigueur à l'égard de l'Algérie : 25/06/1986 .
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unis le 10-12-1984. Ratification : décret n°89-66 du 16/05/1989-JORA n°20 du 17/05/1989 , Entrée en vigueur à l'égard de l'Algérie : 12/10/1989 .
- Convention internationale contre l'Apartheid dans les sports adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unis le 10/12/1985 . Ratification : décret n°88-89 du 03/05/1988-JORA n°18 du 04/05/1988, Entrée en vigueur à l'égard de l'Algérie 26/11/1988.
- Convention relative aux droits de l'enfant , adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unis le 20/11/1989 . Ratification : décret présidentiel n°92-461 du 19/12/1992-JORA n°91 du 23/10/1992 , entrée en vigueur à l'égard de l'Algérie : 16/05/1993.
- Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples , adoptée à Nairobi en juin 1981. Ratification : décret n°87-37 du 03/02/1987-JORA n°06 du 04/02/1987 , entrée en vigueur à l'égard de l'Algérie : 20/06/1987.

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

- Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ratification : décret Présidentiel n°96-51 du 22/01/1996-JORA n°6 du 24/01/1996.
- Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12/08/1942 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (PROTOCOLE I) et non-internationaux (PROTOCOLE II) , signés le 08/06/1977 à Genève. Adhésion : décret présidentiel n°89-68 du 16/05/1989. Publication :JORA n°20 du 17/05/1989, entrée en vigueur pour l'Algérie : 16/02/1990.
- Convention relative au statut des réfugiés , signée à Genève du 12/08/1951. Ratifiée par la France au nom de l'Algérie le 23/06/1954 . Déclaration de continuité faite par l'Algérie par lettre n°1121/MAE/DCI du 07/02/1963 signée par le Ministre des Affaires Étrangères , enregistrée auprès du SG/ONU le 21/02/1963.
- Protocoles relatifs au statut des réfugiés , signés le 31/01/1967 à New York , entrée en vigueur pour l'Algérie le 08/11/1967.
- Convention relative au statut des apatrides , signée à New York le 28/09/1954. Adhésion: décret n°64-173 du 08/06/1964. Publication-JOTA n°57 du 14/07/1964.
- Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25/09/1926 , amendée par les protocoles signés à New York le 07/12/1953. Adhésion : décret n°64-173 du 08/06/1964 . Publication- JORA n°66 du 14/09/1963 .
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage , de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage , signée à Genève le 07/09/1953 . Adhésion : décret n°63-340 du 11/09/1963 . Publication-JORA n°66 du 14/09/1963 .
- Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants , signée à Genève le 30/05/1921 et amendée par le protocole du 12/11/1947 . Adhésion : décret n° 63-341 du 11/09/1963 . Publication-JORA n°66 du 14/09/1963 .
- Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures , signée à Genève le 11/10/1933 et amendée par le protocole du 12/11/1947. Adhésion: décret n°63-341 du 11/09/1963. Publication-JORA n°66 du 14/09/1963.

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

Traités internationaux et ordre interne :

Les engagements internationaux de l'Algérie ont la primauté sur la loi nationale. Ainsi, le Conseil constitutionnel, dans une décision du 20 août 1989, a confirmé le principe constitutionnel selon lequel les traités internationaux ratifiés ont primauté sur la loi interne. Sa décision énonce textuellement «qu'après sa ratification et dès sa publication de l'article 132 de la Constitution, acquiert une autorité supérieure à celle de la loi, autorisant tout citoyen algérien à s'en prévaloir auprès des juridictions ». L'accès des particuliers aux mécanismes de sauvegarde mis en place par le Comité des droits de l'homme ou par le Comité contre la torture est donc admis dès épuisement des recours internes disponibles .

Les autorités algériennes, la CNCPPDH, les associations ainsi que les médias font largement cas de ces possibilités de recours devant les mécanismes internationaux . Dans la pratique, les citoyens algériens et leurs avocats semblent se satisfaire des multiples voies de recours internes existantes(tribunaux, CNCPPDH).¹

Section 2:La politique nationale des droits de l'homme

Aujourd'hui, l'essentiel des dispositifs d'alerte et de surveillance en matière de droits de l'homme en Algérie a été mis en place. Ces dispositifs couvrent aussi bien les droits individuels, civils et politiques que les droits collectifs, économiques sociaux et culturels. Ils reposent sur des catégories de mécanismes agissant en concomitance.

2-1 Mécanismes politiques :

Ils s'articulent autour du Parlement qui, avec ses deux chambres - l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation- , constituent à la fois l'expression institutionnelle de la dimension démocratique de l'Etat algérien et le réceptacle idoine à l'expression libre et pluraliste des préoccupations des citoyens. Les questions se rapportant aux droits de l'homme occupent une place importante dans les débats et sont prises en charge au niveau des commissions permanente instituées à cet effet par les deux chambres .

Les partis politiques sont considérés par la loi comme un élément qui s'intègre dans les mécanismes de promotion des droits de l'homme. La loi du 05 juillet 1989, amendée en mars 1997, relative aux partis politiques

¹ Troisième et Quatrième rapports périodiques de la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples ,Aout 2004, P10 .

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

exige, en effet, que les statuts et les programmes des partis énoncent expressément parmi leurs objectifs la garantie des droits individuels et des libertés fondamentales.

L'article 3 de cette loi dispose que dans toutes ses activités, le parti politique est tenu de se conformer aux principes et objectifs suivants :

- Le respect des libertés individuelles et collectives et le respect des droits de l'homme ;
- l'adhésion au pluralisme politique ;
- Le respect du caractère démocratique et républicain de l'état. ¹

L'Algérie, tient aussi deux sortes d'institutions des droits de l'homme, qui sont : les institutions nationales, et les organisations non gouvernementales (**ONG**)², qui lutte pour les droits et les libertés des personnes avec force et efficacité , on retrouve des associations internationales (société civile internationale), qui établissent suite à l'initiative d'un groupe de personnes de différentes nationalités, de diriger un travail qui ressemblerait aux activités des organisations internationales , l'une des plus connues d'entre elles : Amnesty international à Londres et la fédération internationale des droits de l'homme à Paris , sauf que les activités des ces organisations non gouvernementales , n'ont aucun pouvoir juridique et ne peut donc en aucun cas poursuivre un État juridiquement . En Algérie , les plus importantes organisations non gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme sont : la ligue algérienne des droits de l'homme , et la ligue algérienne de la défense des droits de l'homme .

1- La Commission Nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CNCPPDH) :

La Commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'homme ³a été créée en 2001 , suite au décret présidentiel n° 01-71 du 28 mars 2001 , ce n'est pas une organisation gouvernementale , mais c'est un organisme officiel , dans le but est de protéger les droits et les libertés des citoyens . Cette ligue considère que les organisations non gouvernementales ne sont pas objectives dans leurs rapports , elle est aussi

¹ Troisième et Quatrième rapports périodiques de la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples ,Aout 2004, P7.

² Les organisations non gouvernementales ONG , défend depuis 1972 les droits de l'homme et déclare toutes les formes de violence , de discrimination et de torture... elle a un siège en Algérie : www.algeria-watch.org.

³ La Ligue nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'homme crée suite au décret n° 01-71 du 28/03/2001 , le journal officiel n° 18 du 28/03/2001 .

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

indépendante tant financièrement que administrativement et joue un rôle consultatif face aux pouvoirs publiques dans tout ce qui concerne les droits et les libertés publiques .

Dans le cadre du processus de réforme et de consolidation des acquis démocratiques et de l'État de droit , le Gouvernement algérien a engagé, durant les dernières années, plusieurs plans politiques sectoriels touchant un aspect particulier des droits de l'homme . La conception , la mise en œuvre et l'évaluation des dits plans dépend généralement d'un seul département ministériel .

A titre d'illustration , on peut citer les exemples suivants :

- Réforme de la justice (Ministère de la Justice) ;
- Droits de la femme : La stratégie nationale de lutte contre la violence faite aux femmes sous toutes ses formes (Ministère de la solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme) ;
- Droits des personnes en situation de handicap : Accessibilité : « la ville amie des personnes en situation de handicap » (Ministère de la solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme) ;
- Traite humaine : Plan d'action et stratégie nationale sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes (Ministère des Affaires étrangères) ;
- Service public : Allègement des procédures d'obtention des documents administratifs (Ministère de l'intérieur et des Collectivités locales) ;
- Éducation : Stratégie nationale d'alphabétisation (Ministère de l'éducation National) ;
- Emploi : Les différents programmes visant l'insertion professionnelle (Ministère du Travail , de l'Emploi et de la Sécurité Sociale) ;
- Santé : Plusieurs initiatives , à titre d'exemple le plan anti-cancer (Ministère de la Santé , de la Population et de la Réforme Hospitalière) ;

Les différentes initiatives susmentionnées ont pour point commun leur caractère sectoriel , même si elles peuvent s'inscrire , en même temps, dans le cadre du plan d'action du Gouvernement .

Le caractère sectoriel de ces initiatives peut engendrer une certaine autarcie et un déficit en matière de coordination des efforts et , donc , de résultats à obtenir .

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

De plus , les problèmes des droits de l'homme sont de nature parfois complexe mais souvent intersectorielle , d'où l'importance d'impliquer plus d'un département dans la conception ,la mise en œuvre et l'évaluation des politiques visant leur prise en charge.

*« La globalité des droits de l'homme , leur interdépendance et leur indivisibilité , exigent que soient appréhendés dans leur multiplicité à la fois les droits civils et politiques et les droits économiques , sociaux et culturels ».*¹

La Commission Nationale plaide* en faveur de la mise en place d'une politique nationale des droits de l'homme , regroupant toutes les parties prenantes et touchant l'ensemble des champs d'application et d'exercice de ces droits.

La mise en place d'une politique nationale permettrait de conjuguer les efforts entre divers intervenants , en prenant en considération les priorités des uns et les contraintes des autres , de rationaliser les ressources allouées à la mise en œuvre des politiques , augmenter l'efficacité et l'accomplissement des objectifs et d'asseoir une approche de complémentarité entre les différents acteurs en présence .

A cet égard , on peut identifier les étapes suivantes qui peuvent se montrer pertinentes dans le contexte de l'élaboration d'une politique nationale dans le domaine des droits de l'homme :

- **État des lieux:** Identifier les domaines des droits de l'homme nécessitant une attention et des efforts supplémentaires et évaluer les besoins en la matière .

Ceci passerait inévitablement par une coopération soutenue avec la société civile et une prise en considération des orientations et recommandations issues des mécanismes internationaux des droits de l'homme tels que l'Examen Périodique Universel et les procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme , les organes de traités et les mécanismes régionaux .

- **Désigner un secteur de chef de file :** Toute politique publique dans le domaine des droits de l'homme devrait être abordée avec une approche multi-sectorielle impliquant l'ensemble des intervenants . Toutefois, la coordination en matière de conception , de mise en œuvre et d'évaluation de ces politiques devrait être confiée à un secteur bien défini .

¹ Extrait du message adressé par S.E.M le Président de la République à la CNCPPDH le 06 avril 2002.

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

- **Conception de la politique :** Il s'agit d'un travail collectif visant à mettre en place une politique cohérente basée sur les objectifs à atteindre et les moyens nécessaires pour ce faire .

Cette politique devrait prendre en considération les atouts et les points forts d'une part , mais également les risques et les menaces d'autres part.

Elle devrait également s'articuler autour des priorités identifiés et des moyens dégagés .

- **Mise en œuvre de la politique:** La mise en œuvre de la politique nationale des droits de l'homme devrait incomber à chaque secteur concerné , en collaboration et en concertation avec le chef de file et les autres secteurs impliqués .
- **Évaluation:** L'évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale conquire à vérifier le taux d'achèvement des résultats fixés au préalable , en prenant en considération les nouveaux développements et les imprévus .

On peut donc distinguer entre l'évaluation continue et l'évaluation finale . Cette étape vise , le cas échéant , à prendre les mesures qui s'imposent pour parer aux imprévus et préserver l'efficacité et l'efficience de la politique nationale.

De même , et en parallèle de la mise en œuvre d'une politique nationale , les droits de l'homme devraient figurer au centre de toute politique ou action publique de l'État.

En effet , il est recommandé aux États d'intégrer la perspective « **Droits de l'Homme** » au sein de leurs actions de manière générale : Il s'agit de faire en sorte que ces initiatives relevant de l'ensemble des domaines de compétence de l'État aient un impact positif sur la pleine jouissance des droits de l'homme par les citoyens .¹

Autrement dit , il faut développer une sensibilité « Droits de l'Homme » dans les esprits, justifiée par le fait que toutes les politiques publiques visent , d'une manière ou d'une autre , la prise en charge des besoins du citoyen et , par extension , la réalisation de ces droits .

¹ A titre d'exemple , la résolution 30/24 du Conseil des Droits de l'Homme , datée du 09/10/2015, stipule dans le 6ème paragraphe de son dispositif : « Recommande aux États d'intégrer dans leurs politiques nationales une perspective des droits de l'homme visant la promotion , la protection et les vues de la société civile dans ce processus » .

Chapitre 1 : L'évolution des droits de l'homme

2-2 La ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme :

La ligue algérienne des droits de l'homme est une ONG à caractère non politique régie par la loi algérienne 90/31 créée en 1990 , sa vocation est la défense et la promotion des droits de l'homme en Algérie et dans le monde et fait partie des différentes coalitions internationales telles que :

- Le réseau Euromed droits de l'homme ;
- La fédération internationale des droits de l'homme ;
- La coalition internationale contre la peine de mort ;

La ligue algérienne des droits de l'homme a plusieurs buts :

- Assister toute personne dont le droit serait violé ou menacé ;
- Défendre l'égalité des sexes entre l'homme et la femme ;
- Défendre les libertés individuelles ;
- Promouvoir la démocratie et la constitution de l'Etat de droit ;¹

¹Ligue Algérienne pour La Défense des Droits de l'homme, <http://www.la-laddh.org/> Consulté le (18/02/2017) à 14h .

Chapitre 2

Chapitre 2 : Genèse et développement de la liberté du culte comme un droit des droits de l'homme

La liberté de religion est un droit des droits de l'homme, c'est un droit fondamental reconnu de manière universelle, la liberté de religion est dite liberté de croyance, de pensée et aussi la liberté de pratiques de rites et des cultes . La liberté de religion s'est développée à travers le temps , et a eu une place au sein des différentes sociétés à travers la déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que dans différentes conventions internationales, régionales et nationales .

Les États ainsi que les sociétés se sont battu pour défendre leur liberté de religion , et même aujourd'hui , les conflits religieux ne cessent d'être source de tensions entre les États et les individus .

Chapitre 2 : Genèse et développement de la liberté du culte comme un droit des droits de l'homme

Sous-chapitre 1 : L'évolution de la liberté du culte

La liberté de la religion , liberté de culte, liberté de croyance ou d'opinion entretiennent des liens étroits et ont parfois été confondue . En raison de l'importance des enjeux historique, idéologiques et théologiques attachée à cette notion , et désigne le droit subjectif fondamental des personnes de choisir et de pratiquer une ou aucune religion donnée et l'évaluation du respect de ce droit.

La liberté de religion est un aspect de la liberté de conscience et peut se caractériser par la faculté laissée à chacun d'adopter librement les doctrines religieuses ou philosophiques qu'il juge bonnes et d'agir en conséquence de son choix .¹

« Toute personne a droit à la liberté de pensée , de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion seule ou en commun , tant en public qu'en privé , par l'enseignement , les pratiques , le culte et l'accomplissement des rites » .²

Section 1 : Définition de la liberté de culte

Définition des termes « culte » , « religion » ou « conviction » .

- Sens 1 : Principe composant la liberté de conscience qui désigne le droit de chacun à choisir et de pratiquer sa religion / freedom of religion .
- Sens 2 : Le mot « religion » vient de **religare** , verbe latin qui signifie *relier*. Il est communément , mais pas toujours associés avec les croyances religieuses nouvelles , minoritaires à travers une ou plusieurs divinité(s) transcendante(s).

Dans le discours des droits de l'homme , toutefois , l'utilisation de ce terme inclut et principe également le droit d'avoir des convictions non religieuses. En 1993, le comité des Droits l'Homme , un organe indépendant de 18 experts sélectionnés à travers un processus des Nations Unis, a décrit la religion ou la croyance comme « croyances théistes, non-théistes et des croyances athées, aussi bien que le droit de ne professer aucune religion ou croyance » .

Les religions et autres croyances apportent l'espoir et la consolation à des milliards de gens, et détiennent un grand potentiel pour la paix et la réconciliation. Elles ont aussi, néanmoins été la source de tensions et de conflits. Cette complexité et la difficulté à définir les termes de « religion » , « culte » et « croyance », ces mots sont illustrés par l'histoire toujours en développement de la protection de la liberté de religion ou de conviction dans le contexte des droits de l'homme internationaux.

La lutte pour la liberté religieuse dure depuis des siècles et a conduit à d'innombrables conflits tragiques. Le vingtième siècle a vu la codification des valeurs communes liées à la liberté de religion et de conviction, bien que la lutte n'ai pas diminué. Les Nations Unies ont reconnu l'importance de la liberté religion ou de conviction dans la

¹ Encyclopédia Universalis, liberté de conscience ,(En ligne) , <http://www.universalis.fr/encyclopedie/liberte-de-conscience> , (consulté le 03/03/2017), à 18h .

² Article 18 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 .

Chapitre 2 : Genèse et développement de la liberté du culte comme un droit des droits de l'homme

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, dans laquelle l'Article 18 dispose que « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction » .Depuis la Déclaration Universelle, les tentatives de développer un instrument obligatoire relatif aux droits de l'homme applicable et se rapportant à la liberté de religion et de conviction se sont révélées infructueuses .

En 1966 , les Nations-Unis ont voté un **Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques** , élargissant sa précédente déclaration pour aborder la manifestation d'une religion ou d'une croyance ¹. L'Article 18 de ce Pacte inclus quatre paragraphes relatifs à cette question :

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en commun , tant en public qu'en privé , par le culte et l'accomplissement des rites , les pratiques et l'enseignement.
2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix .
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique , ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui .
4. Les États partis au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et , le cas échéant , des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions .

Certains articles du Pacte sur les Droits Civils et Politiques concernant les libertés fondamentales sont devenues des conventions internationales ; celles-ci font office de traités juridiquement contraignant. A l'opposé, toutefois, à cause de la complexité de la matière et des questions politiques que cela implique. L'Article 18 du Pacte sur les Droits Civils et Politiques n'est pas entré dans le droits international. Après 20 ans de débat, de lutte intense et de dur labeur, l'Assemblée Générale en 1981 a adopté sans passer par un vote la Déclaration sur l'élimination de toute les formes d'intolérances et de discrimination fondées sur la religion ou la convention , alors que la Déclaration de 1981 ne comporte pas de procédure de mise en vigueur, elle reste la codification contemporaine la plus importante du principe de liberté de religion et de conviction.²

¹ Article 18 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques 1996 .

² Université of Minnesota, Guide d'étude ; liberté de religion ou de conviction , Human Rights Library ,(en ligne), <http://hrlibrary.umn.edu/edumat/studyguides/Freligion.html>, (consulté le 03/03/2017), à 10h .

Chapitre 2 : Genèse et développement de la liberté du culte comme un droit des droits de l'homme

Section 2 : L'évolution de la liberté de la religion à travers le temps

1 - Dans l'antiquité :

Dans l'antiquité, un point de vue syncrétique permettait aux communautés de commerçants d'agir selon leurs coutumes propres. Les affrontements entre juifs et grecs à Cyrène sont un exemple de cités cosmopolites facteurs de tumultes. Lorsque l'ordre établi s'est senti menacé ou lorsque le chef a été déifié, comme à Rome ou en Perse, le refus d'offrir un sacrifice était assimilé au refus d'un **serment d'allégeance** .

A- L'édit impérial de Sardique dit de Galère :

Dans l'empire romain , la liberté de culte a été accordée aux chrétiens par Galère avec l'édit de Sardique (311) ¹ ,le 30/04/311 , Galère, grand persécuteur des chrétiens sa vie durant, il, publie le jour de sa mort , un édit de tolérance reconnaissant l'existence de la religion chrétienne. Cet édit, appelé édit de Sardique , met fin à toutes les mesures antichrétiennes encore en vigueur sur le territoire de l'Empire. Craignant une vengeance du dieu des chrétiens , Galère admet les conclusions connues de Constantin reconnaissant l'échec des politiques de persécutions contre cette religion depuis Néron . Pressé par sa fin, Galère , habitué des coups de force , publie et promulgue son édit sans consultation de ses pairs de la Tétrarchie, non seulement en son nom propre mais encore en celui de ses trois collègues tétarques- à savoir Constantin, Licinius et Maximin Daia .

Par cet édit de Sardique , Rome reconnaît la religion chrétienne comme religion admise dans l'Empire. L'édit de Milan de juin 313 officialisera l'agrément apporté par les Tétrarques Licinius et Constantin- qui n'avaient pas été consultés en 311 -à l'édit de Galère .

B - L'édit de Milan :

L'édit de Milan est en fait, une circulaire attribué à l'Empereur Constantin et publiée, le 13/06/313 à Nicomédie. Les deux empereurs permettaient à tout habitant de l'empire « adorer à sa manière la divinité qui se trouve dans le ciel », la seule condition étant de prier pour le salut de l'État .Le principal but de ce texte est de mettre fin aux persécutions faites aux chrétiens .²

C - Édit impérial de Julien :

On trouve aussi l'édit impérial de Julien (361) , devenu maître de l'Empire romain ,Julien autorise toutes les religions et abroge les mesures prises non seulement contre le

¹ Édit de Galère appelé Sardique ou Édit de Tolérance du 30/04/311, édit reconnaissant l'existence de la religion chrétienne .

² Seneze Nicolas , L'édit de Milan , (publié le 08/06/2013) , (en ligne) <http://www.la-croix.com/Archives/2013-06-08/L-edit-de-Milan-2013-06-08-971529> , (consulté le 05/03/217), à 22h .

Chapitre 2 : Genèse et développement de la liberté du culte comme un droit des droits de l'homme

paganisme, mais aussi contre les juifs et contre les chrétiens qui ne suivent pas le credo d'inspiration **arienne** qui avait la faveur de son prédécesseur **Constance 1^{er}**.¹

D - Édít de Turda (1565) :

A l'occasion de la nomination du Pasteur Maria pap à la tête de l'Eglise Unitarienne Francophone , en 1558, quatre ans avant la Saint Barthélémy Ferenc David (1515-1579) fait adopter par la diète de Transylvanie réunis à Torda (Turda) l'édít suivant :

« Nous décrétons que tout prédicateur est libre de prêcher et d'expliquer l'Evangile tel qu'il le comprends... Aucun prédicateur ne doit être inquiété et sanctionné par les autorités civiles ou ecclésiastiques à cause de son enseignement. Personne ne doit être privé ni de travail ni emprisonné ni puni de quelque manière que ce soit à cause de ses opinions religieuses ».²

En Transylvanie, alors état hongrois à population pluriethnique (magyars dont les sicules, roumains et saxons) et multi-religieuse (catholiques , orthodoxes et protestants surtout calvinistes) la diète émet pour ces derniers un édít de tolérance accepté par le voïvode Jean-Sigismond Szapolyai : l'édít de Turda , qui n'a jamais été révoqué , mais au contraire élargi par les Habsbourg à tout leur empire en 1781.

E - Édít royal de Saint-Germain_en_laye (1562) :

C'est un édít proposant une politique d'apaisement des conflits religieux en France, proposé par le roi³ mais rejeté par le Parlement de Paris, édít par lequel , à l'instigation de Richelieu, le roi interdisait au parlement de s'occuper des affaires de l'État.²

F - Édít de Nantes (1598) :

C'est l'édít par lequel Henri IV de France fait accepter la religion réformée en France ,à Nantes le 13 avril 1598, qui définit les droits des protestants en France et mit fin aux guerres de Religion .L'édít de Nantes a une grande importance dans l'histoire de France ; il est le symbole de la victoire de la tolérance sur la guerre civile et religieuse.⁴

G - Édít impérial de Joseph II (1781) :

¹Girard Paul Frédéric , la date de l'édít de Salvius Julianus , S.P.E. : (Journal des Savants, 1910, V8, p16).

² Autour de l'édít de Torda (1568) – Tolérance , (En ligne) , <http://marike.over-blog.com/article-27112475.html> , (Consulté le 10/03/2017), à 18h .

³ Le roi Charles IX signe l'édít de janvier dit édít de tolérance le 17/01/1562 .

⁴ Larousse, édít de Nantes (13 avril 1598), (En ligne) , http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/%C3%A9dit_de_Nantes/134720, (Consulté le 12/03/2017) .

Chapitre 2 : Genèse et développement de la liberté du culte comme un droit des droits de l'homme

Un édit de tolérance est promulgué le 12 novembre 1781 par l'empereur Joseph II ,il garantit la liberté de culte à tous les sujets catholiques et protestants de l'Empire des Habsbourg (Pays-bas autrichiens inclus) , et leur égalité d'accès à la vie publique (emplois publics, université, corps de métier...). Il ne concerne pas encore les orthodoxes ni les juifs, auxquels un autre édit autorisera la pratique des métiers manuels , la fréquentation des universités, l'accès aux entreprises industrielles mais toujours pas l'entrée dans l'administration impériale . C'est édit s'est heurté à de vives résistances de la part de la hiérarchie catholique.

« Chers et bien aimés, quoique l'Empereur soit dans la ferme intention de protéger et de soutenir invariablement Notre Sainte Religion catholique , sa majesté a jugé néanmoins qu'il était de sa charité d'étendre à l'égard des personnes comprises sous la dénomination de protestants, les effets de la tolérance civile,qui, sans examiner la croyance, ne considèrent dans l'homme que la qualité de citoyen ; et d'ajouter de nouvelles facilités à cette tolérance dans les emplacements au choix desquels les Magistrats ou Gens de Loi vue » .

H - Édit royal de Versailles (1787) :

Cet édit préparé par Malesherbes ¹ apporte à la religion catholique , des droits et des honneurs au culte au public , tandis que les autres sujets non catholiques ne tiendront que ce que le droit naturel ne leur permet pas de leur refuser , et tout ce qui leurs permets de jouir comme les autres sujets des effets civils qui en résultent . ²

2- En Europe

Pour résumer la liberté de la religion en Europe a vu une évolution à travers les siècles à partir du Moyen Âge, l'église catholique tenait les rênes de l'expression religieuse. Les juifs étaient alternativement tolérés et persécutés (expulsions des Juifs et des Musulmans d'Espagne en 1492) .

En 1599, HenriVIII d'Angleterre fut excommunié pour son divorce et son mariage avec Anne Boleyn et il établit une Église d'état avec des évêques nommés par la couronne (Église d'Angleterre).

L'intolérance envers les formes dissidentes de protestantismes est mise en évidence par l'exode des Pères pèlerins qui cherchèrent refuge en Hollande puis finalement en Amérique.

En 1555, Charles Quint toléra le Luthéranisme par la paix d'Augsbourg.En France, en 1570, le traité de Saint-Germain déclara la paix entre protestants et catholiques mais les

¹ Chrétien-Guillaume de Lamoignon de Malesherbes , est un Magistrat, botaniste et homme d'état français , et fut l'un des défenseurs de Louis XVI à son procès .

² Edit de Versailles (7 novembre 1787) , du roi Louis XVI , (En ligne)

<http://huguenotsweb.free.fr/histoire/edit1787.htm>, (Consulté le 10/03/2017), à 10h .

Chapitre 2 : Genèse et développement de la liberté du culte comme un droit des droits de l'homme

persécutions continuèrent (massacre de la Saint-Barthélemy) jusqu'à l'Édit de Nantes, signé par Henri IV en 1598, puis révoqué en 1685 par Louis XIV .¹

Si Louis XVI, dans son édit de Versailles de 1787, ne reconnut pas d'autres cultes que le catholicisme, il donna néanmoins aux adeptes de ceux-ci le droit d'avoir un état-civil. La Révolution française permit la liberté de culte ; ainsi, la déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen en 1789, en son article 10 , disposa : « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses ». Le décret du 13 février 1790 a interdit les vœux monastiques et supprimé les ordres religieux réguliers , hors ceux chargés de l'éducation publique et des maisons de charités. Les prêtres qui n'avaient pas prêté serment à la constitution civile du clergé en 1791, appelé réfractaires, ont été sévèrement persécutés pendant la Terreur .

Le 21 février 1795 , la Convention met fin à cinq ans de non-tolérance du protestantisme en proclamant la liberté de culte. Désormais ,l'État autorise l'exercice du culte de son choix mais précise qu'aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public, ni extérieurement et que l'État ne sera pas mis à contribution pour fournir des lieux de prières.

3- En Extrême-Orient :

La liberté de religion et de culte a été dominante en Inde sous les anciennes dynasties jusqu'aux environs de 1210 après l'invasion islamique , ainsi l'égalité et traitement des religions est mentionnée dans une inscription d'Ashoka². L'empire moghol musulman fut fondé par le chef mongol Bâbur³ en 1526 à la première bataille de Pânipat. Ses empereurs furent en général assez tolérants sur le plan religieux, le plus remarquable étant Akbar⁴ (1542-1605) dont la foi universaliste lui valut des accusations d'apostasie de la part de l'orthodoxie. Aurangzeb⁵ (1618-1707), par contre, tenta d'imposer l'islam comme religion exclusive.

La Chine a joui jusqu'au milieu du Xxe siècle d'un degré appréciable de liberté religieuse avec pour conséquence diversité et syncrétisme. Néanmoins, la rivalité de certaines factions entraîna de brefs épisodes de répression (bouddhisme et autres religions allogènes) et le contrôle de l'État fut toujours important. Les religions « étrangères » devaient obtenir une autorisation pour faire du prosélytisme. Les mouvements considérés comme menaçant l'ordre social ou le pouvoir furent systématiquement éliminés.⁵

¹ Le Luthéranisme est la théologie dont l'origine vient du moine augustin allemand Martin Luther à partir de 1517.

² Ashoka est le troisième empereur de la dynastie indienne des Maurya .

³ Bâbur ou Zahir ud-din Muhammad est un conquérant turc de l'Inde et le fondateur de l'empire moghol .

⁴ Abu Muzaffar Muhiuddin Muhammed Âlamir dernier empereur moghol .

⁵ F.T.B.-Clavel, Histoire Pittoresque des Religions , (Paris : Pagnerre, Editeur, 1844), 158.

Chapitre 2 : Genèse et développement de la liberté du culte comme un droit des droits de l'homme

4 – La liberté de culte dans le monde contemporain:

Depuis l'époque des lumières, une longue tradition humaniste a considéré que le progrès de la modernité devait s'accompagner d'un recul de la religion, cette vision moderniste s'est largement répandue, en particulier en Europe; elle a en outre été imposée par la force dans les régimes totalitaires. Après la chute de ces régimes, la religion a retrouvé sa place dans les sociétés concernées, de façon souvent inégale; enfin l'accélération

de la mondialisation bousculé les grandes religions qui, sous des formes très diverses, se sont présentées comme une riposte, ou un refuge face aux effets les plus déconcertants de cette mutation.

5 -Les grandes problématiques mondiales :

La question de la liberté de religion et de croyance se pose aujourd'hui un peu partout, mais selon des modalités différentes, dont on peut dégager les grands traits ;

1. Pour s'en tenir aux principaux défis pour la liberté religieuse « interne », dans chaque pays, le partage entre sunnite et chiite pose le problème de la situation des minoritaires de part et d'autre et, au sein même de chaque tradition, du degré de tolérance à l'égard des différentes écoles, avec une vigilance particulière pour la situation des confréries soufies.

Hors des islams, outre le cas déjà évoqué des minorités chrétienne, la situation des autres communautés restreintes, non-reconnues, voir jugées hérétique, méritent une vigilance particulière, sans oublier les communautés juives qui se maintiennent encore dans quelques pays. Il n'est pas possible de passer en revue chaque pays en revue même rapide, mais on peut considérer en règle générale que la situation réelle des minorités non-musulmanes est un bon indice pour prendre la mesure de la liberté effective de religion et de croyance. Il faut citer à tout le moins le cas extrême de l'Arabie saoudite, où la célébration de tout autre culte que l'islam, selon la tradition wahhabite, est interdite par la loi.¹

2. L'Eurasie, cette zone est passée par une longue période de répression de la religion, mais a maintenant défini un modèle relativement stable, que l'on peut qualifier de quasi-concordataire, car il rappelle la stabilisation napoléonienne de la vie religieuse après les affrontements de la

¹ Pierre Morel, La liberté de religion et de croyance dans le monde N°417 vue du réseau international pour une économie humaine, IGC Communigraphie, Paris, 2014.3,4.

Chapitre 2 : Genèse et développement de la liberté du culte comme un droit des droits de l'homme

révolution française. LA Russie a adopté un régime relativement tolérant, gouverné par la loi de 1998 qui a établi une sorte de « protectionnisme religieux », officiellement destiné à faire face à l'arrivée des « sectes » dans le pays, mais qui assure en fait la prépondérance du Patriarcat orthodoxe. ¹

En Asie centrale, les responsables musulmans, mais aussi, dans une moindre mesure, orthodoxes, catholiques, protestants, juifs bénéficient d'une protection officielle comparable au modèle russe, mais doivent jouer le jeu du pouvoir. En revanche, les mouvements islamiques fondamentalistes, qui attirent une partie de la jeunesse et des couches défavorisées, sont soutenus par des prédicateurs et des fonds en provenance, principalement, du Pakistan, de l'Inde et du Golfe, mais sont systématiquement poursuivis par les autorités, qui invoquent la menace terroriste.

La Chine assure l'encadrement des religions établies, et s'est accommodée du regain multiforme des pratiques religieuses dans la vie quotidienne. Mais elle se montre extrêmement vigilante, pour des raisons politiques à l'égard des musulmans ouïghours, des bouddhistes tibétains et des sectes très structurées, en particulier le Falung gong.

3. En comparaison avec les deux autres grandes régions précédentes, on peut considérer que le continent américain dans son ensemble ne présente pas de difficultés majeures au regard de la liberté de religion et de croyance. Cependant, il faut citer l'exemple de Cuba, où, malgré les changements intervenus dans la Constitution, des pressions s'exercent sur des citoyens voulant agir dans la société en invoquant leurs convictions religieuses, et où certains cultes minoritaires connaissent des difficultés. ²

4. Quant à l'union européenne, elle a une approche volontiers militante fait ressortir un certain décalage, les rapports déjà évoqués du Congrès, du Département d'État ou de diverses ONG considèrent notamment que plusieurs pays européens maintiennent certains en travers à la liberté de religion ou de croyance.

Tout en intégrant la liberté de religion et de croyance dans sa politique très active en matière des droits de l'homme, l'Union ne peut en effet ignorer la grande diversité de croyances et de religions qui prévaut à son sein, ainsi que la variété des statuts quant au régime des cultes, tout

¹ Ibid.

² Idem.

Chapitre 2 : Genèse et développement de la liberté du culte comme un droit des droits de l'homme

en consolidant cette diversité des traditions, héritée d'une longue histoire qui fait partie de son identité . ¹

Section 3 : la liberté de la religion dans le droit international

Le droit international est devenu de nos jours la plus importante assurance garantissant la protection des droits et des libertés des personnes , cette protection est garanti par la coopération internationale , car cette coopération échangée entre les états est fondée sur des obligations .

1 - La liberté du culte dans les conventions et traités internationaux :

Parmi les conventions internationales concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales , on retrouve le droit de choisir sa croyance ;

A - La charte des Nations-Unis :

La charte des nations-unis est le premier document international qui parle des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales , publié le 26/06/1945 , cette charte démontre dans plusieurs de ses articles l'obligation des pays membres de coopérer avec l'organisation des nations-unis dans le but des protéger les droits de l'homme et de ses libertés fondamentales sans discrimination .

Le 3ème paragraphe de l'article 1 ,il est stipulé que « parmi les buts des nations-unis réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion » . ²C'est à partir de ce principe que l'Algérie a adopté les principes de la charte à travers les articles 27 et 28 ³de la constitution algérienne en solidarité avec tous les peuples qui se battent contre toutes formes de discrimination, de ce fait, la charte insiste dans plusieurs de ses articles sur le principe de l'égalité et l'interdiction de la discrimination sans distinction de race, de langue ou de religion, à travers la décision de l'assemblée générale des nations-unis n° 47/135 du 18/12/1992 , cette déclaration est composée d'un préambule et parle des buts et des principes des nations unis comme l'a annoncé la charte dans le but de valoriser les droits humains , et est composée de 9 articles .

¹ Ibidem .

² Paragraphe 3 de l'article 1 de la charte des nations unis publié le 26/004/1945 et ratifié le 25/10/1945 .

³ Les articles 27 et 28 de la constitution de 1996 révisée en 2008 , 2012 et 2016.

Chapitre 2 : Genèse et développement de la liberté du culte comme un droit des droits de l'homme

B - La déclaration universelle des droits de l'homme 1948 :

La déclaration universelle des droits de l'homme contient un préambule et 30 articles, qui insiste sur les droits humains qui sont l'égalité, la liberté et la non-discrimination.¹

L'article 2 de cette déclaration stipule que « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Quant à l'article 18 il dit que « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ».²

C - La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

Cette convention fut adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'assemblée générale dans sa résolution 2106(xx) du 21/12/1965, et est entrée en vigueur le 04/01/1969, conformément aux dispositions de l'article 19, les États parties à la présente convention,

Considérant que la Charte des Nations-Unis est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, et que tous les États Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations-Unis, à savoir : développer et encourager le respect universel pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion la discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine.³

L'article 5 de cette convention stipule que : Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente convention, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans

¹ La déclaration universelle des droits de l'homme 1948.

² Article 18 de la déclaration universelle des droits de l'homme 1948.

³ Préambule de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1969, Paragraphe 4.

Chapitre 2 : Genèse et développement de la liberté du culte comme un droit des droits de l'homme

distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment :... (d) autres droits civils, notamment ; le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion .¹

D - Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

Ce pacte conclu à New York le 16 décembre 1966 , approuvé par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1991. Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 18 juin 1992 et est entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992. La convention concernant les droits civils et politique est entrée en vigueur le 23 mars 1976 et a un préambule et 53 articles . La liberté de la religion est considérée comme une liberté de pensée , et l'accord international des droits civils et politiques a défini ce droit par la liberté de penser, d'exister et de religion dans son article 18 qui est comme ceci :

1- Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2- Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3- La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui .

4- Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions .²

E - La déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction :

Cette Déclaration fut proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unis le 25 novembre 1981 (résolution 36/55) . Cette Déclaration 8 articles qui touchent aux droits de l'homme , la liberté de conscience , de religion et pratique de rites religieux en commun ou en privé .

¹ Article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1969.

² Article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de décembre 1966 .

Chapitre 2 : Genèse et développement de la liberté du culte comme un droit des droits de l'homme

Convaincue que la liberté de religion ou de conviction devrait également contribuer à la réalisation des buts de paix mondiale, de justice sociale et d'amitié entre les peuples et à l'élimination des idéologies ou pratiques du colonialisme et de la discrimination raciale.

Préoccupée par les manifestations d'intolérance et par l'existence de discrimination en matière de religion ou de conviction que l'on constate encore dans certaines parties du monde .

Proclame la présente Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction :

Article 1 ;

1- Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir une religion ou n'importe quelle conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun , tant en public qu'en privé, par le culte de l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2- Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir une religion ou une conviction de son choix .

3- La liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaire à la protection de la sécurité publique , de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui . ¹

Quant à l'article 6 ²il stipule que :

Conformément à l'article premier de la présente Déclaration et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 , le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction implique , entre autres, les libertés suivantes :

- La liberté de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction et d'établir et d'entretenir les lieux à ses fins;
- La liberté de fonder et d'entretenir des institutions charitables ou humanitaires appropriées ;

¹ Article 1 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 1981.

² Article 6 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 1981.

Chapitre 2 : Genèse et développement de la liberté du culte comme un droit des droits de l'homme

- La liberté de confectionner, d'acquérir et d'utiliser, en quantité adéquate, les objets et le matériel requis par les rites ou les usages d'une religion ou d'une conviction ;
- La liberté d'écrire, d'imprimer et de diffuser des publications sur ces sujets ;
- La liberté d'enseigner une religion ou une conviction dans les lieux convenant à cette fin ;
- La liberté de solliciter et de recevoir des contributions volontaires, financières et autres, de particuliers et d'institutions ;
- La liberté de former, de nommer, d'élire ou désigner par succession les dirigeants appropriés, conformément aux besoins et aux normes de toute religion ou conviction ;
- La liberté d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction ;
- La liberté d'établir et de maintenir des communications avec des individus et des communautés en matière de religion ou de conviction aux niveaux national et international .¹

F - La convention internationale des droits de l'enfant :

La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (ONU) le 20 novembre 1989 et a été ratifiée le 02 septembre 1990 pour protéger les droits des enfants dans le monde et améliorer leurs conditions de vie. Elle contient 54 articles et assure dans son préambule la garantie à la protection des droits de l'homme :

- L'article 1² définit l'enfant : La Convention concerne tous les enfants. Si l'individu a moins de 18 ans, il est donc un enfant protégé par cette Convention.
- L'article 2^a le droit à la non discrimination : Cette Convention doit être appliquée à tous les enfants sans aucune discrimination .
- Un enfant a le droit au respect de ses différences, qu'il soit une fille ou un garçon et quelque soit son état de santé, son origine ethnique ou sociale, sa langue, sa religion, ses opinions et sa nationalité .

¹ Article 6, *ibid.*

² Article 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 .

Chapitre 2 : Genèse et développement de la liberté du culte comme un droit des droits de l'homme

- Un enfant a le droit à l'égalité, c'est-à-dire que les pays doivent respecter et protéger leurs droits au même temps titre que tous les autres enfants . L'article 14 parle du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion de l'enfant :
- L'enfant a le droit à la liberté de pensée et de conscience, et qu'il peut pratiquer une religion.
- Les parents ont le droit et le devoir de guider leurs enfants dans l'exercice de ce droit, en fonction de l'âge et des capacités des enfants.
- La liberté de l'enfant de pratiquer une religion et d'exprimer ses convictions 'ce qu'il pense) a des limites :

a) L'enfant doit respecter les libertés et les droits des autres,

b) L'enfant ne peut pas mettre la société en danger .

Sous-chapitre 2 : La liberté de la religion au sein des conventions régionales

Les conventions régionales qui s'occupent des droits de l'homme sont celles qui regroupent un nombre limité de pays ou un cadre géographique limité , ces conventions ont pour but de promouvoir et protéger les droits de l'homme au niveau régional , en ajoutant à cela le droit à la croyance , sachant que ce droit a de plus en plus d'importance même au niveau régional .¹

1- La liberté du culte dans la convention européenne des droits de l'homme :

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales telle qu'amendée par les protocoles n°11 et n°14 . Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe , la Déclaration présente tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés ;Le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales .

Les gouvernements d'États européens ayant le même esprit et le même patrimoine commun , et de traditions politiques, visent à prendre des mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits énoncés dans la Déclaration universelle .²

¹ 83 ص , 1999 , (دار النهضة العربية : الاسكندرية), **الدولية لحقوق الانسان الاتفاقيات** , وائل احمد علام

² Préambule de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 entrée en vigueur en 1953 .

Chapitre 2 : Genèse et développement de la liberté du culte comme un droit des droits de l'homme

Les États du Conseil européen ont signé le 04 novembre 1950 sur la Convention européenne des droits de l'homme et ses libertés fondamentales et est rentrée en vigueur le 03 septembre 1953, dans la présente convention , tous les pays membre du Conseil européen en font parti , cette Convention contient 59 articles, et c'est l'article 09 qui abordera le sujet de la liberté de croyance et de conscience et de religion comme suivant :

- Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites .
- La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique , à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui .

2 - La convention inter-américaine des droits de l'homme :

La Convention Américaine relative aux droits de l'homme , adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, à la conférence spécialisée inter-américaine sur les droits de l'homme et est entrée en vigueur le 18 juillet 1978, elle contient un préambule et 82 articles , et c'est dans l'article 12 de la présente convention que l'on aborde la liberté de conscience et de religion qui stipule :

- Toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances, ainsi que la liberté de professer et de répandre sa foi ou ses croyances, individuellement ou collectivement, en public ou en privé .
- Nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte de nature à restreindre sa liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances .
- La liberté de manifester sa religion ou ses croyances ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui , prévues par la loi , sont nécessaires à la sauvegarde des droits ou libertés d'autrui .
- Les parents, et le cas échéant, les tuteurs, ont droit à ce que leurs enfants ou pupilles reçoivent l'éducation religieuse et morale conforme à leurs propres convictions . ¹

¹ Article 12 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme 1969 , entrée en vigueur en 1978.

Chapitre 2 : Genèse et développement de la liberté du culte comme un droit des droits de l'homme

Cette Convention s'applique seulement aux pays membres de cette convention.

3- La liberté de la religion dans la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples :

La charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) lors de la 18^e conférence de l'organisation de l'Unité Africaine ¹ et est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 , après sa ratification par 25 États dont l'Algérie ² qui l'a ratifiée le 23 février 1987 . Cette charte s'appuie surtout sur la Charte de l'organisation de l'unité africaine et la charte des Nations Unis, elle contient un préambule et 62 article.

« Les États Africains membres de l'organisation de l'Unité Africaine (OUA) reconnaissent que la liberté , légalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels pour la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains ; s'engagent à éliminer toutes formes de colonialisme de l'Afrique et à rechercher une vie meilleure pour les peuples d'Afrique ... » .³

La Charte présente , parle de la liberté de religion et de conscience dans l'article 08:

« La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés ».

On remarquera dans cette Charte que le paragraphe n'a pas traité le sujet du changement de religion ou de croyance , et a été laissé à la juridiction intérieure des États . L'Algérie a adopté ce sujet dans l'article 36 de la constitution de 1996 révisée en 2008⁴ ou elle a approuvé de l'inviolabilité de la liberté du culte sans aborder la pratique des rites religieux , qui ont été organisés parmi sa juridiction intérieure propre à elle qui est l'article 02-06⁵

4 -La liberté de la religion au sein de la Charte Arabe des droits de l'homme :

¹ Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986 .

² L'Algérie ratifie la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples le 23 février 1987 , publiée au journal officiel n°6 le 24 février 1987 .

³ Préambule de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 entrée en vigueur en octobre 1986 , paragraphe 1.

⁴ Article 36 de la constitution algérienne de 1996 , révisée en 2008 .

⁵ Ordre 02-06 du 28 février 2006 qui détermine les conditions et les règles de la pratique des rites religieux aux non musulmans , le journal officiel n°54 , du 29 février 2006 .

Chapitre 2 : Genèse et développement de la liberté du culte comme un droit des droits de l'homme

Le premier projet de Charte des droits de l'homme au sein des pays arabes était en 1971, suite à de longues négociations, le Conseil de la Ligue des États arabes a adopté le 14 septembre 1994, la Charte arabe des droits de l'homme . Le texte comporte un préambule et 49 articles. Lors du 16e sommet arabe en Tunisie le 23 mai 2004 , cette Charte est entrée en vigueur le même jour , seulement 7 pays l'ont ratifiés qui sont : la Jordanie, le Liban , les Bahreïn , la Syrie, la Palestine , la Libye , et les Émirats , l'Algérie les a rejoint le 11 février 2006 .

Dans la présente les articles 26 et 27 démontrent que :

- Toute personne a droit à la liberté de religion, de pensée et d'opinion .¹ Les personnes de diverses confessions ont le droit de manifester leur religion ,couleur, conviction par le culte et l'accomplissement des rites, les pratique et l'enseignement, sans porter atteinte aux droits d'autrui. Les droits à la liberté de religion , de pensée et d'opinion ne peuvent faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi .²

Sous-chapitre 3: La liberté du culte en Algérie

La liberté de religion est encore aujourd'hui menacée dans le monde entier. Le nombre d'États dans lesquels le droit à la liberté de religion est spolié, menacé et même violé, est très élevé, ce qui n'est pas sans éveiller des inquiétudes, même si la liberté de culte représente l'une des plus importantes libertés que les législations protègent . Algérie depuis la colonisation française , à travers les différents articles des constitutions française (pendant la colonisation) lais aussi suite à l'indépendance de l'Algérie .

Section 1 : La liberté de la religion avant l'indépendance

La liberté de culte est l'une des bases les plus importants sur lesquelles les colons ont insisté à travers le temps , plus précisément les colons français en Algérie , de ce fait nous allons traiter dans cette section la liberté de culte en Algérie pendant la période de la colonisation jusqu'à l'indépendance , et la façon avec laquelle la législation algérienne à traité cette liberté dans ses constitutions , et comment l'a-telle organisé dans le but de protéger le système général .

1- La situation religieuse durant la période coloniale :

¹ Article 26 de la charte arabe des droits de l'homme entrée en vigueur en 2004 .

² Article 27 de la charte arabe des droits de l'homme de 2004 .

Chapitre 2 : Genèse et développement de la liberté du culte comme un droit des droits de l'homme

La situation religieuse de l'Algérie pendant la colonisation française se précise à travers la situation culturelle de l'époque qui précédait la colonisation, de par sa grande diversité . On trouve aussi le secteur de l'éducation qui était plutôt développé en 1830 , il y avait plus de mille écoles primaires, secondaires et supérieures en plus des mosquées ou l'on apprenait la langue arabe , par exemple , dans la ville d'Alger il y avait une école dans chaque mosquée, où l'on apprenait la religion gratuitement, le Coran était la base de l'apprentissage dans les différentes étapes de l'éducation. En plus du rôle éducationnel de ces institutions , elles avaient aussi un rôle social , comme s'occuper des malades , des démunis, des pauvres et d'autres situations sociales qui nécessitaient de l'aide .

De ces institutions islamiques , il y avait des juges qui ont permis de développer la culture de la justice , dont la sauvegarde de la sécurité et de la stabilité , tout cela grâce à leurs surveillance des relations sociales telles que le mariage , l'héritage, et la résolution des conflits civils . Il y avait une réelle organisation quant à la justice , car chaque catégorie de la population avait son propre juge , quant aux relations entre les sectes religieuses et la religion islamique , elles étaient stables ,on trouvait des églises pour les chrétiens , des synagogues pour les juifs et des mosquées pour les musulmans . ¹

Il y avait aussi des mosquées Ibadi et Hanafi en plus des églises et des synagogues présentes à cette époque , cela résume le niveau culturel de la majorité des algériens pendant l'époque qui a précédé la colonisation .La gouvernance aussi des savants et imams dans les différentes institutions islamique , est due à la grande expansion des centres islamiques un peu partout en Algérie plus précisément les villes cotières on se trouvaient plus 169 mosquées , la plus connue « Quetchaoua » , qui fut transformé en premier par les français en une cathédrale , et qui a connu une grande activité religieuse , culturelle , sociale et politique , en plus de l'immense bibliothèque qui s'y trouve à l'intérieur et qui permis l'enrichissement de l'activité culturelle et religieuse . ²

La liberté absolue a été permise par la France aux chrétiens d'exercer leurs rites religieux , ainsi qu'à toutes les autres religions , suite à ça plusieurs commerces juifs se sont développés , ainsi que des synagogues et des hôpitaux qui s'occupaient des juifs . C'est ce que démontre CORRINE CHEVALIER « Les juifs étaient nombreux en Algérie , les rues en étaient pleins spécialement à

¹ الوطنية للكتاب المؤسسة, (1830-1900) ووثائق في تاريخ الجزائر المعاصر نصوص, الحميد زوزو عبد. د. 214, ص. 2007 الجزائر.

² Yvonne Turin , L'affrontement culturel dans l'Algérie coloniale, école, médécines religions (1830-1880), 2Ed, Alger1983.P.127.

Chapitre 2 : Genèse et développement de la liberté du culte comme un droit des droits de l'homme

babeloued à Alger »¹. Tout ceci donne une vision claire de la situation religieuse en l'Algérie avant la venue des français qui se distingue par la grande activité des institutions islamique et l'esprit du pardon religieux .

Toutes ces apparences à travers les déclarations et les positions des religieux , des politiques et des militaires , démontrent d'une façon claire le message de la christianisation que voulait déployer les français en Algérie, en prenant l'Afrique pour un bien chrétien, et la France se proclame comme étant l'héritière légitime de ce projet d'expansion , ce qui a amené les institutions islamiques à faire face à des attaques sauvages par l'administration coloniale française , en définissant ces institutions islamiques comme obstacles pour la réalisations des buts coloniaux français dont (la christianisation) , suite à ça plusieurs d'entre elles furent détruites, fermées ou transformées en églises , casernes, ou centres administratifs . A travers la destruction de ces institutions , la France se voyait détruire toute influence pouvant la gêner dans son projet de colonisation , car son influence était importante au milieu des algériens , ce qui représente un danger pour la présence française en Algérie .²

2- La situation religieuse de l'Algérie après l'indépendance :

La constitution algérienne prévoit la liberté de la croyance et d'opinion. Elle déclare l'islam comme religion d'État, et comme d'autres constitutions des pays arabes, elle ne fait pas mention de la liberté religieuse, mais d'autres lois et règlements disposent que les non musulmans sont libres de pratiquer leurs rites religieux , à condition que cela se fasse en conformité avec les lois et dans le respect de l'ordre public et de la moralité .

Section 2 :le traitement constitutionnel de la liberté du culte et de la religion suite à l'indépendance

1- La liberté religieuse dans la constitution de 1963 :

La Constitution de 1963³ , a traité la problématique des libertés générales dans un chapitre intitulé « Les droits fondamentaux », où ils sont stipulés de l'article 12 à l'article 22 , sauf que au sein de cet chapitre on n'évoque pas la liberté de la croyance , cette dernière sera évoqué dans une autre partie appelée « Les principes et tâches principales » , en la considérant comme étant une liberté importante et générale mentionnée dans l'article 4 et 11. De ce fait,

¹ Corine Chevalier ,**Les trente première années de l'Etat d'Alger**, édition O.PU, Alger , 1988.P.18.

² 24ص, 1981, (الوطنية للنشر و التوزيع الشركة : الجزائر), 63 العدد, الثقافة مجلة, 20 و19 المؤسسات الدينية خلال القرنين اوضاع, بوزيد يحيى.

³ Constitution Algérienne 1963 conformément au décret n°63/306 du 20 août 1963, le journal officiel , n°64 publié le 10/09/1963 .

Chapitre 2 : Genèse et développement de la liberté du culte comme un droit des droits de l'homme

l'article 4 évoque la liberté de la religion et de l'islam en même temps « L'islam est la religion de l'État , et la république garantit à chaque personne le respect de ses opinions , ses croyances et la libre pratique des rites religieux » , et au sein de cet article , la liberté d'avis, de pensée et de croyance , en plus de la pratique des rites religieux sacrés d'une façon générale dans la pensée politique libérale .¹

Si l'on revenait au contexte général dont lequel est venu cet article de la constitution de 1963 , on le retrouverait parmi les principes fondamentaux de l'État Algérien ,et dont ont adhéré toutes les constitutions qui ont suivies par la suite . Ce texte reconnaît l'islam comme religion de l'état, le respect de l'opinion et de la croyance pour chaque personne , il garantit et adopte la pratique des rites religieux au sein d'un seul article, en plus des principes essentiels et des tâches principales, d'où l'on déduit qu'il a établi l'égalité entre l'islam qui est la religion majoritaire avec chaque avis , croyance existante et avec la pratique des rites religieux aux non-musulmans de quelle nature qu'elle soit . On remarque aussi que l'article 4 arrive dans les même principes constitutionnels qui garantissent la résistance contre la distinction sur la base du sexe, ou de la religion (article10/05) , qui est suivi par l'article 11 qui stipule que « la République octrois son accord pour la déclaration universelle des droits de l'homme , comme elle octrois aussi une profonde conviction sur la nécessité de la coopération internationale et son accord pour chaque organisation internationale suivant les intérêts du peuple algérien » .

Cet article insiste d'une part sur le concept libérale des libertés générales , d'une autre part il insiste aussi sur le fait que le peuple algérien est le peuple le plus conscient de la valeur de la liberté et de son importance de par ce qu'il a connu pendant la colonisation et qui a conduit à la révolution de novembre 1954 et de la déclaration¹ qui a suivi, où il est stipulé que « la liberté exprimée à travers l'indépendance nationale » est le but de la révolution et que le respect des libertés essentiels est l'une de ses raisons, de ce fait ce sont tous ses faits qui ont poussé l'état Algérien à s'aligner à la déclaration universelle des droits de l'homme dans sa première constitution²

Les libertés générales stipulées dans la constitution de 1963 , sont devenues des droits économiques et sociaux sont des droits concrets mais temporaires jusqu'à construction totale de l'État , ce dernier était limité par les circonstances exceptionnelles , l'Algérie avait une constitution mais pas d'une façon formelle le 10/09/1963, mais il ne fut pas appliqué suite à l'annonce de

¹ 41ص,(2010جامعة الجزائر ،.د.ب:الجزائر),دكتوراه دولة في القانون العام اطروحة, الحريات و دولة القانون حماية, دجال صالح

² Déclaration du 1er novembre 1954 .

Chapitre 2 : Genèse et développement de la liberté du culte comme un droit des droits de l'homme

l'état d'urgence après 23 jours de sa date de publication , dans de décret les Ministres ne pouvaient pas participer dans la prise de décision en ce qui concerne les libertés générales , et cela dans le but de protéger le système général et l'unité nationale jusqu'au 10 juillet 1965 qui insiste sur le principe de la légitimité de la révolution. Suite à la publication de la charte nationale suite à l'ordre 67-57 du 05/07/1976 , cette charte est une référence matérielle aux libertés générales car le conseil de la révolution qui avait insisté à l'époque sur la légitimité de la révolution et rendre ce document un document idéologique contenant toutes les idées politiques du gouvernement , de l'histoire , l'âme nationale , et l'islam qui était une expression du passé et du présent du peuple algérien .

Cette Charte nationale précède la constitution , elle protège les libertés générales avant que la constitution elle même ne les protège .

2- La liberté de la religion dans la constitution de 1976 :

La constitution de 1976 est survenue suite à la charte nationale dont le peuple a accepté suite au référendum du 27/02/1976 , il est à la référence dont s'est inspiré la constitution , de ce fait l'article 6¹ stipule que « La Charte nationale est la source fondamentale à la politique de la population et des lois de l'état, c'est la source idéologique et politique dont se réfère les institutions des partis et de l'état sur tous les niveaux » .

Dans la constitution de 1976 , on trouvera le chapitre 4 consacré entièrement aux droits et libertés intitulé « les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen » , il y compte 35 articles de l'article 39 à l'article 73. Les principes fondamentaux de l'organisation de la société algérienne est battit sur le fait que , l'islam est la religion de l'état et que l'état est un pays socialiste, quant à l'article 53 du quatrième chapitre , il stipule que « on ne doit aucunement toucher à la liberté de la croyance ni d'opinion » d'aucune façon soit-elle .¹

La constitution de 1976 dans son article 190 insiste sur le fait que la religion de l'état fait parti des affaires que l'on ne peut pas revoir ni réviser en plus des droits fondamentaux et des libertés fondamentales de l'humain et du citoyen , le principe du vote à travers l'élection directe , l'intégrité territoriale . La constitution de 1976 a donné aux libertés générales une touche socialiste e un concept islamique en même temps .

3- La liberté du culte dans la constitution de 1989 :

¹ Article 06 de la charte nationale publié suite au décret 57/76 le 05/07/1976.

Chapitre 2 : Genèse et développement de la liberté du culte comme un droit des droits de l'homme

Suite au décès du président « Houari Boumediène » en décembre 1978, le système politique algérien a connu une crise de pouvoir dangereuse qui fut le résultat des événements d'octobre 1988, qui ont amenés à ajouter des réformes constitutionnelles envers le libéralisme. Le nouveau président de l'époque Chadli Benjdid depuis 1978 a dû faire face aux situations économiques qui étaient plutôt dures en publiant une charte nationale ¹, qui consiste à s'éloigner du choix socialiste et de se diriger vers l'économie du marché et du secteur privé sans pour autant préparer des structures politiques nécessaires à cette nouvelle direction dans le secteur économique dans le cadre du système du monopartisme, et comme résultat aux événements violents d'octobre 1988, on en déduira qu'ils furent la cause de la détérioration de la situation économique, alors qu'en réalité, ces événements exprimaient la volonté publique du changement vers un guide à caractère islamique. Le président Chadli Ben Jdid en octobre de cette année de la venue du projet de réformes politiques importantes, ce projet touche à des amendements politiques fait en 12 articles de la constitution de 1976 avant de le présenter à un référendum public le 04/11/1988, dans cette réforme on a choisi d'aller vers un changement démocratique où on ira vers un multipartisme à la place du monopartisme, suite à cela le front islamique apparut guidé par « Abbas El Madani ».

Dans la constitution de 1989, le chapitre 4 de la première partie intitulé

« les droits et les libertés » dans l'article 35 que « la liberté de la croyance est inviolable, ainsi que la liberté de l'opinion », sauf que même si la liberté de la croyance est absolue et acceptée par beaucoup de personnes dans la société algérienne, il était difficile d'avoir une vision d'une liberté absolue dans la pratique d'une religion autre que celle de l'islam, sachant que la liberté de la croyance au sein des minorités reste respectée dans les systèmes démocratiques, dans l'article 34 il est stipulé que « la loi intervient dans la signature des sanctions sur les dépassements fait contre les droits et libertés générales dans le cas de la violation et de l'atteinte de la sécurité physique et matérielle d'une personne ».²

4- La liberté de la religion dans la constitution de 1996 :

En 1993, le symposium national signe pour l'établissement d'une période de transition où 'Elyamine Zeroual' serait président du pays et ministre de la

¹ la Charte Nationale 16/01/1986 publié par le décret présidentiel n° 86/22 le 09/02/1986 concernant la publication de la charte nationale suite au référendum du 16/01/1986, le journal officiel n° 07 du 16/02/1986.

² سابق الذكر مرجع, المعتقد في النظام القانوني الجزائري حرية, بن جيلالي سعاد. 16, 17.

Chapitre 2 : Genèse et développement de la liberté du culte comme un droit des droits de l'homme

défense dans le but de commencer les préparations politiques nécessaires en même temps décisives pour arriver à un climat idéal pour refaire des élections.

Dans ce sens , on doit prendre en considération les principes juridiques essentielles au système juridique algérien et surtout dans la constitution algérienne avant et après les amendements de 1996 , qui insiste encore une fois dans le deuxième article que « l'islam et la religion de l'état » , de ce fait, nous devons chercher la nature de la liberté qu'a visé le projet constitutionnel à travers son adoption du principe de la liberté de la croyance dans son article 36 de la réforme de 1996 et qui insiste sur « l'inviolabilité de la liberté de la croyance, et l'inviolabilité de la liberté d'opinion ». ¹

Ce que l'on constate en premier en comparaison avec les autres constitution, est que l'on ajoute le concept « inviolabilité » , dans le but de donner une plus grande valeur à l'être humain et son importance dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'une autre part, cette inviolabilité de la liberté de la croyance et de la religion est venue conformément à ce qu'a le peuple algérien comme liberté de religion et la pratique de leurs rites religieux dans le cadre de la protection du système général.

Si l'on revoyait le document de l'amendement constitutionnel de l'année 1996¹, on trouverait de le 4ème paragraphe de son préambule , que les principaux composants de l'identité culturelle nationale est : l'islam, l'arabisme, l'amazigh , en insistant sur l'islam comme religion de l'état dans son deuxième article , quant à l'article 3/9 considère qu'il est important de ne pas tenir de propos contraire aux principes islamiques et à la révolution de novembre 1954 , au moment où l'article 73/2 pose comme condition à toute personne se présentant à l'élection présidentielle de la république qu'il soit de religion musulmane , où l'une des obligations du président de la république est de respecter la religion islamique , et aussi l'article 173/3/4 concernant la révision de la constitution , de l'inviolabilité de l'islam comme religion de l'état et de l'arabe comme langue nationale .

De ce fait , il est clair de voir que le projet constitutionnel avait pour but de promouvoir la religion islamique et sa priorité face à la liberté ², suite à cela

¹ Préambule de la constitution algérienne de 1996 publié par le décret présidentiel n° 96/438 le 07/12/1996 spécialement publié suite à la révision constitutionnelle , le journal officiel n°61, le 16/10/1996 .

² في القانون الدولي مدكرة ماجستير , ظل احكام القانون الدولي لحقوق الانسان في ممارسة الشعائر الدينية و ضوابطه في الحق , فوزية فتيسي 60, ص 2009/2010, الجزائر, باتنة, لحقوق الانسان

Chapitre 2 : Genèse et développement de la liberté du culte comme un droit des droits de l'homme

l'état Algérien doit impérativement protéger et promouvoir la religion islamique, et d'une autre part, on remarque 42/2 et 3 qui oblige les partis politiques à ne pas dépasser et se fonder sur les principes de la religion , de la langue , de la race et du sexe ... comme il est interdit aux partis politiques d'aller vers la propagande fondée sur des principes religieux , de langue, de race ou du sexe . Dans cet amendement de 1996 , on remarque un certain paradoxe, d'un coté il reconnaît la liberté de la croyance et d'un autre coté il l'a limité par des conditions . On peut voir aussi que la constitution de 1963 permet aux personnes la libre pratique des rites religieux selon l'article 04 qui stipule que « l'islam est la religion de l'état, et que la république garantit à chaque personne le respect de ses opinions , de ses croyances et la libre pratique de ses rites »; chose que dans l'article 36 de l'amendement constitutionnel de l'année 1996 ne mentionne aucunement ni de façon clair la liberté de la pratique des rites religieux . ¹

5- La révision constitutionnelle de 2008 ;

Dans cette révision il n' y a pas eu de changements quant aux libertés et droits dans le chapitre 4 dans l'article 36 ou l'on stipule « que la liberté de la croyance et de l'opinion sont inviolable » . ²

6- La révision constitutionnelle de 2016 :

Dans cette révision constitutionnelle, on retrouve dans le chapitre 4 des droits et libertés , l'article 42 ³qui stipule que « la liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables » .

La liberté d'exercice du culte est garantie dans le respect de la loi .

¹90, ص 2003, (دار الخلدونية للنشر و التوزيع الجزائر) 'و الواقع المفو الانسان في الجزائر بين الحقيقة الدستورية حقوق , شطاب كمال

²L'article 36 de la constitution algérienne de l'année 1996 .

³ Révision constitutionnelle du 06/03/2016 .

Chapitre 3

Chapitre 3 : la liberté de culte en Algérie : état des lieux, perspectives et prémices d'une diplomatie religieuse

La liberté de religion et de culte a connu une évolution dans le monde, et dans plusieurs pays , c'est un droit fondamental protégé par le droit international et au sein des constitutions nationales .

En Algérie, la liberté de religion et de culte a connu aussi une certaine évolution aussi pendant la colonisation plus précisément, suite au décret crémeux mais beaucoup plus après l'indépendance dans les constitutions.

Cependant, cette liberté a souvent été controversé dans les différents rapports internationaux et même parfois au sein de la société. Ceci dit, même si l'islam est la religion de l'État, dans ses rapports diplomatiques, l'Algérie a une définition différentes des relations sur le niveau bilatéral et multilatéral .

Chapitre 3 : la liberté de culte en Algérie : état des lieux, perspectives et prémices d'une diplomatie religieuse

Sous-chapitre 1 : État de la liberté de culte en Algérie

L'Algérie a une superficie de 2 381 740 km² et compte près de 40 millions d'habitants, dont plus de 99% sont des musulmans sunnites . Il y a une petite communauté de musulmans Ibadi dans la province de Ghardaia . Les données officielles sur le nombre de citoyens chrétiens et juifs varient entre 12 000 et 50 000 personnes . La grande majorité des chrétiens et des juifs a fui le pays à la suite de l'indépendance obtenue de la France en 1962 . Un grand nombre de ceux qui étaient restés ont émigré dans les années 1990 en raison des actes de terrorisme commis par des extrémistes musulmans . Selon les dirigeants de la communautés chrétienne, les évangélistes, surtout en Kabylie, constituent le plus grand nombre de chrétiens, suivis par les méthodistes et des membres d'autres dénominations protestantes, les catholiques romains et et les adventistes du septième jour . Une proportion importante de résidents étrangers chrétiens est constituée par des étudiants et des immigrants clandestins d'Afrique subsaharienne qui cherchent à se rendre en Europe et il est difficile d'en estimer le nombre .

Section 1 : Statut de la liberté de religion et de culte en Algérie

L'islam est la religion de l'État algérien , la liberté de culte et de religion des communautés vivant en Algérie et appartenant à d'autres confessions est garanties par la constitution algérienne en son article 36. Une ordonnance en date du 28 février 2006 fixe les conditions et les règles d'exercice des cultes autres que musulman et prévoit que les associations religieuses bénéficient de l'assistance et de la protection de l'État l'archevêché d'Alger recouvre plusieurs diocèses, dont ceux d'Alger(7 églises) , Laghouat (1), Oran (4) et Constantine(2). Le Consistoire juif a son siège à Alger et gère deux synagogues ouvertes à Alger et Blida . ¹

Pour des raisons de sécurité dues principalement aux troubles civils, dans les années 1990, les chrétiens se sont concentrés dans les grandes villes comme Alger, Annaba et Oran .

La presse a parfois rapporté, durant la période 2016 , que le prosélytisme chrétien avait entraîné la conversion au christianisme d'un nombre important de musulmans de Kabylie ; toutefois, des sources chrétiennes ont

¹ Article 8 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples , octobre 1986 .

Chapitre 3 : la liberté de culte en Algérie : état des lieux, perspectives et prémices d'une diplomatie religieuse

cependant indiqué que ces chiffres sont exagérés. Il n'existe pas de statistiques normalisées concernant les conversions religieuses.

Les rapports suggèrent que des citoyens et non pas des étrangers constituent la majorité de ceux qui font du prosélytisme en Kabylie .

A Alger, les services religieux chrétiens sont principalement suivis par les membres de la communautés diplomatique, des expatriés occidentaux, des migrants provenant d'Afrique subsaharienne et quelques chrétiens locaux .

En raison des craintes relatives à la violence terroriste, la communauté juive a diminué jusqu'à compter moins de 2 000 membres. Elle n'a pas été active et les synagogues sont demeurées fermées .

1 – Statut juridique de la liberté du culte :

La constitution prévoit la liberté de croyance et d'opinion et permet aux Algériens de constituer des institutions dont les objectifs comprennent la protection des libertés fondamentales des citoyens. Elle déclare que l'islam est la religion d'État et interdit aux institutions de se livrer à un comportement incompatible avec la moralité islamique. L'ordonnance 06-03¹ prévoit que les non musulmans sont libres de pratiquer leurs rites religieux, à condition que cela se fasse en conformité avec l'ordonnance, la constitution et autres lois et règlements, et dans le respect de l'ordre public, de la moralité et des droits et libertés fondamentales d'autrui. La loi limite les pratiques religieuses autres que celles de l'islam de la même façon qu'elle le fait pour celui-ci au titre du Code pénal de 2001, qui restreint les réunions publiques aux fins de pratique religieuse aux lieux du culte publics approuvés.

La loi interdit les activités visant à convertir les musulmans interprète la charia (loi islamique) comme interdisant la conversion de l'islam à quelque autre religion que ce soit .

Le niveau de respect de la liberté de religion par le gouvernement a baissé durant la période couverte par le présent rapport. En février 2008, le gouvernement a commencé à appliquer les dispositions de l'ordonnance 06-03, ce qui a accru les restrictions imposées aux pratiques religieuses non musulmanes. Dans un cas, un prêtre catholique étranger trouvé en train de prier en un lieu non autorisé a été condamné à 2 mois de prison avec sursis et à une amende de 20 150 dinars. Des ministres du gouvernement ont fait des

¹Ordonnance 06-03 du 28 février 2008 , fixant les conditions d'exercice des cultes autres que musulmans .

Chapitre 3 : la liberté de culte en Algérie : état des lieux, perspectives et prémices d'une diplomatie religieuse

déclarations publiques critiquant l'évangélisme et mettant l'accent sur le rôle dominant de l'islam dans la société. Il y a eu de nombreuses allégations de restriction imposées par le gouvernement à la liberté du culte, dont l'arrestation et la condamnation de personnes qui s'étaient converties au christianisme, l'ordre de la fermeture d'églises, le renvoi du directeur d'une école chrétienne accusé de servir de l'école aux fins d'évangélisation et la confiscation de bibles ¹.

Bien que les étrangers et les citoyens pratiquant d'autres religions autres que l'islam sont tolérés, les personnes converties au christianisme d'origine locale ont préféré faire profil bas pour leur sécurité personnelle d'abord et par cause de problèmes juridiques et sociaux qu'ils pourraient rencontrer, comme ce fut

le cas, où des islamistes radicaux ont harcelé et menacé la sécurité personnelle de certains convertis au christianisme, où ces terroristes islamistes continuent à justifier leurs meurtres de membres des forces de sécurité et de civil faisant références aux interprétations de textes religieux.

Les dirigeants religieux modérés et du monde politique ont publiquement critiqué les actes de violence commis au nom de l'islam. Des articles antisémitiques sont parus de temps à autre dans la presse indépendante. On trouve aussi les comptes rendus de presse relatifs aux émeutes de mai 2008 entre les groupes musulmans Maliki et Ibadi à Berriane suggèrent que les différences confessionnelles ont contribué à la violence. Aux termes du droit civil, la conversion n'est pas illégale et l'apostasie n'est pas un crime, mais le gouvernement interprète la loi islamique (la charia) comme interdisant la conversion de l'islam à quelque autre religion que ce soit. ²

La constitution interdit aux non musulmans de se présenter à la présidence, par ailleurs ils peuvent avoir d'autres fonctions publiques et travailler pour le gouvernement, sans être promus à des postes supérieurs et cachent leurs affiliation religieuse, selon certains rapports.

En septembre 2006, l'ordonnance 06-03 est entrée en vigueur, dont les dispositions sont appliquées depuis février 2008, cette ordonnance limite la pratique religieuse et restreint les réunions publiques aux fins religieuses. La loi requiert que les groupes religieux organisés s'enregistrent auprès du gouvernement, contrôle l'importation des textes religieux et accroît les peines imposées à ceux qui cherchent à convertir les musulmans.

¹ US Department of State, Liberté de religion en Algérie, (En ligne) <https://www.state.gov/documents/organization/132781.pdf>, (Consulté le 15/04/2017), à 10h. P6.

² - US Department of State, op, cit. P7.

Chapitre 3 : la liberté de culte en Algérie : état des lieux, perspectives et prémices d'une diplomatie religieuse

L'ordonnance 06-03 confine le culte non musulman à des bâtiments particuliers ayant fait l'objet d'une approbation par l'État et demande la création d'une commission nationale pour la réglementation du processus d'enregistrement. Les articles 5 à 11 inclus de l'ordonnance tracent les grandes lignes des restrictions applicables, qui stipulent que tous les bâtiments devant servir à l'exercice du culte doivent être enregistrés auprès de l'État, et que le culte ne peut être exercé que dans des bâtiments destinés exclusivement et approuvés à cette fin.¹

L'ordonnance 06-03 permet au gouvernement d'arrêter les services religieux chrétiens ayant lieu dans des domiciles privés ou en des lieux cachés en plein air. LE gouvernement algérien affirme que la loi est conçue pour appliquer aux non musulmans les mêmes restrictions qui sont appliquées aux musulmans. Les imams sont embauchés et formés par l'État et les services musulmans, à l'exception, des prières quotidiennes, ne peuvent avoir lieu que dans des mosquées approuvées par l'État, de ce fait, le gouvernement maintient que le fait d'exiger maintenant que les services religieux non musulmans n'aient lieu que dans des installations enregistrées met le traitement de toutes les religions sur pied d'égalité devant la loi.

L'ordonnance 06-03 criminalise en outre le prosélytisme, qui est passible de 1 à 3 ans de prison et d'une amende de (500 000 dinars) pour les laïcs et de 3 à 5 ans de prison et une amende d'un maximum de (1 million de dinars) pour les hommes du culte, et prévoit une peine maximum de 5 ans de prison et une amende de (500 000) dinars pour toute personne qui « incite, contraint ou utilise des moyens de séduction tendant à convertir un musulman à une autre religion ; ou en utilisant à cette fin des établissements d'enregistrement, d'éducation, de santé, à caractère social ou culturel, ou institutions de formation... ou tout moyen financier ». Quiconque fabrique, entpose, ou distribue des documents imprimés ou métrages audiovisuels ou par tout autre support ou moyen qui visent à « ébranler la foi » d'un musulman peut être puni de la même façon.

Le gouvernement a publié le décret exécutif 07-135, en mai 2007, qui précise davantage les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance, spécifiant

¹ US Department of State, op, cit. P8.

Chapitre 3 : la liberté de culte en Algérie : état des lieux, perspectives et prémices d'une diplomatie religieuse

la façon et les conditions dans lesquelles des services religieux non musulmans peuvent avoir lieu. On y spécifie qu'une demande d'autorisation d'observation de rites religieux non musulmans doit être soumise au (Wali) au moins 5 jours avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation et doit se dérouler dans des édifices accessibles au public. La demande doit comprendre des informations sur 3 des principaux organisateurs de la manifestation : l'objet de celle-ci, le nombre envisagé de participants, un programme de la manifestation et le lieu où elle doit avoir lieu. Les organisateurs doivent aussi obtenir un récépissé comportant ces informations et le présenter aux autorités sur demande de celles-ci. Aux termes du décret, le Wali peut demander aux organisateurs de changer le lieu de la manifestation ou peut l'interdire complètement si elle est jugée constituer un danger pour l'ordre public. ¹

2- Statut politique de la liberté du culte en Algérie :

Le gouvernement algérien a publié le décret exécutif 07/158 , qui précise d'avantage l'article 9 de l'ordonnance 06-03 en juin 2007 , et qui précise la composition, de la Commission nationale des cultes autres que musulmans et les modalités de son fonctionnement où il est stipulé qu'elle doit être présidée par le ministre des affaires religieuses et des Wakfs et composée des hauts représentants des ministères de la Défense nationale, de l'Intérieur et des collectivités locales, des Affaires étrangères, de la direction générale de la sûreté nationale, et de la commission nationale consultative de promotion et de la protection des droits de l'homme.

Le gouvernement permet aux églises catholique, protestantes, anglicane et des adventistes du septième jour de tenir des services, ou il leur est permis de se réunir dans des « maisons églises » non officielles, qui sont membres de l'église. ²

La loi requiert que les groupes religieux enregistrent leurs organisations auprès du gouvernement conformément à la loi avant toute activité religieuse. En Algérie seule l'église catholique a été enregistré pour fonctionner dans le pays officiellement comme groupe non musulman, tous les autres groupes tels que les églises anglicane, protestante et des adventistes du septième jour sont toujours en cours d'examen de leurs demandes . Il est clair que certaines églises pratiquent leur culte en secret

¹ US Department of State, op,cit <https://www.state.gov/documents/organization/132781.pdf>. P8.

² US Department of State,Ibid. P9.

Chapitre 3 : la liberté de culte en Algérie : état des lieux, perspectives et prémices d'une diplomatie religieuse

dans leurs domiciles et d'autres d'une façon plus ouvertes mais sans enregistrements .

L'importation d'écrits religieux non islamiques est réglementé et doit être approuver par les affaires religieuses, des affaires étrangères, de l'intérieur et du Commerce, dans un délais de 5 à 6 mois et même certaines fois, cela peut prendre beaucoup plus une fois arrivés à la douane. Cependant, les citoyens et les étrangers peuvent , quant à eux apporter en toute légalité des exemplaires , de textes, de vidéos ou de bibles. On trouve aussi , même des magasins qui vendent des bibles dans plusieurs langues dans la capitale. Les stations de radio publiques diffusent les protestations de Noël et de Pâques en français.

Les femmes employées dans la fonction publique peuvent porter le hijab, ou des croix mais pas le voile de visage. ¹Suite aux comptes rendus provenant des dirigeants religieux, et conformément à l'ordonnance 06-03 , 27 églises ont été fermées , car, elles n'étaient pas conforme aux dispositions de cette ordonnance qui interdit le prosélytisme , mais aussi parce qu'elles n'avaient pas été enregistrées au préalable, même si , l'une d'elle (l'église Ouadhia de Tizi ouzou) avait déclaré avoir élaboré et soumis une demande d'enregistrement qui a été refusée , quant aux représentants des églises anglicane, protestante et des adventistes

du septième jour sont toujours en attente d'une réponse depuis plus de 2 ans. Dans ce genre de situations , c'est le ministère de l'intérieur qui est habilité à accorder ou à refuser les droits d'associations aux groupes religieux. Les ONG et autres, sont soumises , elles aussi à ce type de demandes , qui se soldent pas un silence plutôt qu'un refus officiel. ²

3- La liberté de la religion dans la société :

De manière générale, la société algérienne tolère les étrangers et les citoyens pratiquant des religions autres que l'islam, même si les locaux convertis au christianisme font profil bas par crainte pour leur sécurité, car ses derniers sont beaucoup moins acceptés et peuvent même être rejetés par leurs proches.

¹ Us Department of State, op.cit.P9.

² République démocratique et populaire d'Algérie, ministère des affaires religieuses et des Waqfs,2017.

Chapitre 3 : la liberté de culte en Algérie : état des lieux, perspectives et prémices d'une diplomatie religieuse

Section 2: Rapport d'État Américain sur la liberté du culte en Algérie

1- Rapport d'État américain sur la liberté du culte en Algérie :

Washington – Le Département d'État américain a loué les efforts déployés par l'Algérie pour faire respecter les libertés religieuses , en relevant les garanties constitutionnelles et légales permettant l'exercice de la liberté de culte dans le pays .

Dans son rapport exhaustifs sur les libertés religieuses dans le monde en 2015, le département d'État souligne que la Constitution algérienne garantit la liberté de conscience et les lois accordent à chacun le droit de pratiquer sa religion dans le respect de l'ordre et de la réglementation publique . Le département d'État précise à ce propos, que le code pénal incrimine quiconque insulte le prophète ou dénigre les religions .

Ce dernier a mis en exergue la détermination du gouvernement algérien à contrer le salafisme radical en rappelant les déclarations dans lesquelles il s'est opposé à toute forme d'extrémisme religieux tout en condamnant les violences commises au nom de l'Islam .

Le gouvernement algérien a également annoncé sa volonté de soustraire les mosquées à l'influence des salafistes en procédant au remplacement de 55 imams imprégnés de la pensée salafiste par d'autres formés dans ses propres instituts, rappelle encore le département d'état .

En novembre 2015, les autorités algérienne ont autorisé l'importation d'écrits religieux non islamique (les bibles) , et a annoncé leur volonté de rouvrir les synagogues comme preuve patente de la liberté de culte en Algérie .

Durant la période couverte par le rapport (2016) , l'Algérie a autorisé les groupes missionnaires à entreprendre des activités humanitaires tant qu'il n'y a pas de prosélytisme. ¹De même, le gouvernement a continué de reconnaître et d'enregistrer les associations des groupes religieux non musulmans comme l'église anglicane ou l'église protestante.

Il relève aussi qu'aucun cas de persécution des chrétiens n'a été signalé en Algérie durant la période couverte par le rapport et les membres de cette

¹ US Department of State , op, cit. P 13.

Chapitre 3 : la liberté de culte en Algérie : état des lieux, perspectives et prémices d'une diplomatie religieuse

minorité religieuse continuent à pratiquer leur culte en toute liberté, selon le département d'État .

Le rapport est revenu, par ailleurs, sur les missions du Haut conseil islamique (HCI) qui s'évertue à donner une vraie compréhension de l'Islam et également, sur la création des associations à caractère religieux soumises aux exigences des lois en vigueur. ¹

Quant à la protection des minorités religieuses , le rapport stipule avec satisfaction le travail mené par la commission nationale des cultes autres que musulmans qui facilite aux groupes religieux non musulmans de s'enregistrer auprès des autorités conformément à la loi . En dépit du fait que les autorités ne s'ingèrent pas dans la gestion des services religieux, des églises ont fait face, tout de même, en 2015 à de nombreuses difficultés administratives et lenteurs bureaucratiques . ²

Le document constate aussi que l'intervention des forces de l'ordre pour empêcher les rassemblements des non jeûneurs pendant le mois de Ramadhan est beaucoup plus motivé par le besoin de maintenir l'ordre public, en précisant que le ministère des affaires religieuses avait plusieurs fois réitéré que le jeûne est une pratique strictement privée .

Evoquant les événements de Ghardaia , le département d'État s'est référé dans son constat aux propos du Premier ministre, M.Abdelmalek Sellal , et du ministre des Affaires religieuses et des Waqfs , Mohammed Aïssa qui avaient rejeté l'existence d'un conflit confessionnel entre les communautés mozabite et chaamba .

Démographiquement, le rapport estime à 99% le pourcentage des musulmans sunnite en Algérie, les autres minorités religieuses représentent à peine 1% . Le département d'État avance un nombre de 200 juifs vivant en Algérie, citant en cela des chiffres obtenus auprès de responsables religieux . ³

L'ordonnance 06-03, entrée en vigueur en 2008 , « prévoit la liberté des non musulmans à pratiquer leur cultes et rites religieux , à condition qu'il soient

¹ US Department of State , ibid. P13.

² US Department of State , <http://www.aps.dz/algerie/45516-le-d%C3%A9partement-d%E2%80%99etat-am%C3%A9ricain-loue-la-libert%C3%A9-religieuse-en-alg%C3%A9rie>, (consulté le 13/04/2017) , à 11h.

³ US Department of State , ibid.P13.

Chapitre 3 : la liberté de culte en Algérie : état des lieux, perspectives et prémices d'une diplomatie religieuse

en conformité avec l'ordonnance, la constitution, et avec d'autres lois et règlements , et que l'ordre public, la moralité et les droits et libertés fondamentales d'autrui soient respectés », note le rapport d'État américain .

Un autre point positif dans le rapport , est la reconnaissance officielle de l'église protestante en Algérie depuis 2011, en plus de l'église catholique romaine qui avait été la seule institution religieuse non musulmane officiellement reconnue . ¹Dans le présent rapport, il est indiqué que « La société algérienne tolère, en général, les étrangers et les citoyens pratiquent d'autres religions que l'islam ».

Selon les estimations du Département d'État, le nombre de chrétiens et de juifs n Algérie varie entre 30 000 et 70 000 personnes avec une nette majorité des chrétiens ².Quant aux perspectives pour la liberté religieuse, l'ordonnance 06-03 reste un sujet d'inquiétude , suite à la révision de la constitution de 2016, l'article 2 faisant de l'islam la religion de l'État , a été confirmé . La constitution devait garantir le droit d'adopter une religion ou une conviction de son choix , mais les législations en vigueur , restent discriminatoires à l'égard des non musulmans tels que les Ahmadis .

Selon la déclaration de l'évêque catholique algérien Paul Desfarges , « les chrétiens en Algérie peuvent pratiquer leur religion en toute liberté , particulièrement les étrangers , ceci dit le cas est différent pour les convertis au christianisme, qui se doivent d'être discret » , en ajoutant « qu'il n'a pas de crainte physique, mais beaucoup plus la crainte de la pression sociale sur la question de l'héritage ». L'évêque s'est plaint aussi de la lenteur des procédures pour l'obtention de visa pour le personnel religieux ³.

La situation des chrétiens en Algérie, est plutôt délicate , l'Algérie compte des catholiques et des groupes protestants tels que : les méthodistes, les anglicans et les adventistes du septième jour .⁴

¹ US Department of State, **LA liberté religieuse en Algérie est protégée par la loi** , <https://www.algerie1.com/actualite/departement-us-la-liberte-religieuse-en-algerie-est-protegee-par-la-loi>,

(consulté le 13/04/2017) ,à 12h.

² US Department of State, *ibid.* P13 .

³ L'Observatoire de la liberté religieuse , « **Rapport 2016 sur l'Algérie** » , <http://www.liberte-religieuse.org/algerie/>, (consulté le 15/04/2017), à 17h .

⁴ OFPRA, Situation de la communauté catholique en Algérie , 12/10/15.

Chapitre 3 : la liberté de culte en Algérie : état des lieux, perspectives et prémices d'une diplomatie religieuse

L'ordonnance 06-03 interdit l'exercice d'un culte autre que musulman « en dehors des édifices prévus à cet effet et subordonne l'affectation des édifices pour l'exercice du culte à l'obtention d'une autorisation préalable » .¹

Cette ordonnance a été conçue selon les autorités algériennes, pour appliquer aux non musulmans les mêmes restrictions que celles imposées aux musulmans . Sauf que le Département d'État américain, note que dans la pratique, l'ordonnance 06-03 en plus du code pénal permettent aux pouvoirs publics « **d'interdire les services religieux non-officiels ayant lieu dans des domiciles privés ou en des lieux extérieurs isolés** » .² « **Quant à l'ordonnance qui régit les cultes non musulmans, elle mettrait tous les chrétiens hors-la-loi si elle était appliquée** » exprimé l'évêque d'Oran . Ce dernier ajoute que cette même ordonnance donnerait l'impression que « l'église catholique serait un danger pour la société algérienne » .³

« Pour les autorités , aller à l'encontre de l'unicité de la nation, en étant plus souple en ce qui concerne les conversions, serait un risque social. D'une autre part, le gouvernement cherche à endiguer l'expansion des islamistes. Pour ce faire, il intègre certaines dispositions dans le discours concernant la politique entamée depuis 2006 qui cherche à diaboliser les chrétiens » .

Selon la chercheuse Karima Direche-Slimani , et ajoute que « **l'objectif principal de l'ordonnance était de museler les non musulmans, a aussi permis aux chrétiens évangéliques de sortir de l'ombre et d'avoir une forme de reconnaissance dans la société** » .⁴

¹ LE Monde, « Les inquiétudes de la communauté catholique d'Algérie », 25/02/08.

² US Department of State, 2010 Report on International Religious Freedom, 17/10/2010.

³ La Croix, « Les diocèses de l'église d'Algérie rassemblée à Alger » , 20/10/14 .

⁴ Le Monde des Religions , « Deux ans de prison pour un dé-jeûneur », 06/10/10.

Chapitre 3 : la liberté de culte en Algérie : état des lieux, perspectives et prémices d'une diplomatie religieuse

2 - La communauté catholique et la juridiction algérienne :

A- La loi sur droit d'association :

Il est détaillé dans la constitution que , tout désir de regroupement ou d'association doit être précédé d'une demande présentée aux autorités algériennes , qui devra être suivie de l'accord de ces dernières. De ce fait, en vertu d'une nouvelle loi sur le droit d'association et de regroupement de l'année 2012 « Tous les groupes religieux enregistrés au préalable doivent se conformer aux prescriptions » , on trouve aussi dans l'article 48 de la révision de la constitution de mars 2016 « Les libertés d'associations , d'expression , et de réunion sont garanties » .¹

Quant à l'article 42², il stipule « La liberté de conscience et d'opinion sont inviolables, ainsi que la liberté d'exercice du culte est garantie dans le respect de la loi » .

B- La loi sur le code la famille :

Il est stipulé dans l'article 38 du code de la famille algérien que, « Sont exclues de la vocation héréditaire les personnes frappées d'anathème et les apostats ».

C- La Constitution algérienne :

La Constitution algérienne interdit aux non musulmans de se présenter à la présidence du pays , ceci dit, les non musulmans ont le droit d'occuper d'autres fonctions publiques même au sein du gouvernement , mais bon nombre ne sont pas promus à des postes de haut niveau .³

D- La politique algérienne et l'église :

Suite aux menaces faite à l'encontre des catholiques en Algérie par Al Qaida au Maghreb Islamique , les autorités algériennes ont invité les catholiques à quitter le pays. Cette décision a été largement controversé par les

¹ Article 48 de la révision constitutionnelle 2016, Mars 2016.

² Article 42 de la révision constitutionnelle 2016, Mars 2016.

³ - US Department of State, 17/10/2010,op.cit. P9.

Chapitre 3 : la liberté de culte en Algérie : état des lieux, perspectives et prémices d'une diplomatie religieuse

responsables de l'Église en la saisissant cette mesure comme étant « une mesure extrême ». ¹

En 2011, le Département d'État américain signale que les autorités algériennes ont de meilleures relations avec les dirigeants chrétiens, ces derniers ont même signalé avoir reçu assistance de la part du ministère des affaires religieuses en ce qui concerne leur demandes d'enregistrement de groupes religieux non musulmans aux termes de l'ordonnance 06-03.

E- La société et l'église :

D'après le Département d'État américain, Il y aurait diverses actes de discrimination et de pression sociétales faite contre l'affiliation, les croyances ou les pratiques religieuses ont été signalé en Algérie au cours de l'année 2013, même si, de façon générale, la société tolère les étrangers et les citoyens qui sont de confession autre que l'islam. ²

Quant aux musulmans convertis au christianisme, il sont plutôt traités comme des parias, dans une société où la solidarité sociale est fondée sur les liens de la communauté, ces personnes deviennent des étrangers pour leur groupe et leur communauté d'origine. ³

OpenDemocracy, qualifiée par la CISR de « site dédié aux droits de la personne et à la démocratie », estime que la société algérienne agit avec « intolérance et discrimination » à l'endroit des chrétiens. Selon cette même source « un musulman algérien qui se convertit au christianisme est détesté parce qu'il a abandonné sa foi pour embrasser la religion de l'ennemi », et court ainsi le risque de recevoir des menaces « **de viol ou de mort** ». ⁴

Si certains convertis au christianisme ont conservé un profil bas par crainte pour leur sécurité personnelle et de problèmes juridiques et sociaux, beaucoup pratiquent ouvertement leur nouvelle religion d'après le Département d'État américain. ⁵

¹ DIDR OPFRA, *Situation de la communauté catholique en Algérie*, <https://www.ofpra.gouv.fr>, 12/10/2015, P.5.

² US Department of State, 2014, op.cit.P7.

³ DIDR OPFRA, op.cit. P.9.

⁴ Ibid.P9.

⁵ US Department of State, 17/10/2010, op.cit.

Chapitre 3 : la liberté de culte en Algérie : état des lieux, perspectives et prémices d'une diplomatie religieuse

En plus de la pression sociétale , les musulmans convertis au christianisme(catholique ou protestant), doivent faire face à la pression familiale, du fait « qu'ils soient rejetés ou humiliés par les membres de leurs familles » , « le renoncement des époux à cause des croyances religieuses » .¹

3-La réaction des autorités algériennes au rapport d'État américain :

Suite au rapport émis par le Département d'État américain sur la situation de la liberté de religion et de culte en Algérie, les autorités algériennes ont réagi face à ça, à travers des déclarations faite par le ministres des affaires religieuses et le ministres des affaires étrangères.

A- Le rapport du Ministère algérien des Affaires Religieuses et des Waqfs :

le Ministre des Affaires Religieuses et Waqfs M.Mohammed Aïssa , a qualifié le dernier rapport d'État Américain sur la liberté de culte en Algérie comme étant « positif », car « il salue les efforts de l'Algérie en ce qui concerne le respect de la pratique religieuse et la liberté de culte , ainsi que son ouverture sur les autres religions et doctrines», le ministre ajoute aussi que « les lacunes contenues dans le rapport émanent principalement d'une incompréhension de la culture du peuple algérien qui garde en mémoire que le christianisme est lié au colonialisme et le judaïsme au sionisme en allusion à la cause palestinienne » , et que de ce fait, « le changement de mentalités nécessite du temps et l'Algérie ne peut être jugée en raison de la culture de son peuple, et qu'il faut comprendre le passé révolutionnaire et l'historique du peuple algérien » .²

Le Ministre des affaires religieuses et des waqfs M. Mohammed Aïssa , a appelés les imams à redoubler d'efforts, dans le but de donner l'image véritable de l'islam en Algérie, qui est fondé sur la modération et la tolérance , une image bien loin du phénomène du terrorisme qu'on lui attribuent .³

¹ DIDR OPFRA,op.cit. P.10.

² Rapport du Ministère des Affaires Religieuses et des Waqfs sur la liberté de culte en Algérie en 2016 .

³ Rapport du Ministère algérien des Affaires Religieuses et des Waqfs, 2017 .

Chapitre 3 : la liberté de culte en Algérie : état des lieux, perspectives et prémices d'une diplomatie religieuse

B- Le rapport du Ministère algérien des Affaires Etrangères :

Après la réaction du Ministère des Affaires Religieuses et des Waqfs au rapport américain sur les libertés religieuses en Algérie, c'est au tour du ministère des affaires étrangères de réagir.

Le Ministère des Affaires Etrangères, estime le rapport d'État américain comme étant « positif », car « il salue les mesures prises par le gouvernement algérien pour faire respecter la liberté religieuse en Algérie ».

Même si le MAE souligne la partie du rapport américain , faisant référence aux actions publiques visant à développer un climat de tolérance et d'acceptation des autres religions au sein de la société et qui condamne les actes de terrorisme et de religion extrémistes, il déplore, néanmoins , l'absence d'objectivisme sur la réalité de l'exercice de la liberté de religion et de culte en Algérie, en ignorant trois éléments essentiels , l'ordonnance 06-03 qui fixe les modalités d'exercice des cultes autres que musulman, l'appel à exercer la transparence des associations religieuses sans discrimination, ainsi que le devoir d'avoir la qualité de l'habilitation à développer une activité religieuse pour les personnes concernées .

Pour finir le MAE, a exprimé sa « disponibilité » à coopérer avec le Département d'État américain pour une meilleure compréhension de la réalité sur la pratique des libertés religieuses en Algérie . ¹

Section 3 - Étude comparative sur la liberté de religion et de culte au Maroc et Tunisie :

1- La liberté de religion en Tunisie :

Le pays occupe une superficie de 163 600 km² et a une population de 10,5 millions d'habitants . La Tunisie, est constitué d'une population musulmane à 99% , avec une grande majorité sunnite. Les groupes qui représentent moins de 1% de la population comprennent des musulmans shiite et aussi une communauté musulmane indigène qui appartient aux confréries spirituelles appelés les « Turuq », des bahais, des juifs et des chrétiens .

¹ Rapport du Ministère algérien des Affaires Étrangères, 2017.

Chapitre 3 : la liberté de culte en Algérie : état des lieux, perspectives et prémices d'une diplomatie religieuse

La communauté chrétienne en Tunisie, est composée de résidents étrangers ou de groupes de Tunisiens de descendance européenne ou arabe, varie entre 25 000 personnes, qui résident un peu partout au pays . ¹

On compte 20 000 catholiques dont 500 pratiquants, et environ 2 000 protestants pratiquants , l'église orthodoxe russe trouve 100 fidèles , l'église anglicane a plusieurs centaine de fidèles. Les adventistes du septième jour sont environ 50 et les fidèles de l'église orthodoxe grecque comte environs 30 fidèles, ainsi que 50 Témoins de Jéhovah. Le judaïsme est la 3è religion du pays avec 1500 fidèles.

La constitution tunisienne institue la liberté de religion et de pratique des rites propres à la religion de chacun, sauf si ces rites troublent l'ordre public. La constitution stipule que l'islam est la religion officielle d'État, ainsi que le président doit être musulman . ²

Les autorités interdisent les actes de prosélytisme auprès des musulmans tels que le « hijab » pour les femmes et « la barbe » pour les hommes . Les autorités interdisent la création de partis politiques sur la base de l'appartenance religieuse comme An-Nahdha.

Les autorités tunisiennes estiment que , les partis politiques à caractère religieux , pourrait engendrer l'extrémisme, qui pourrait amener à des actes d'intolérance de haine et de terrorisme ⁴. Il n'y a aucune législation n'interdit aux musulmans de se convertir à une autre religion, même si , elles pratiquent parfois la discrimination à l'encontre des musulmans convertis à une autre religion et recourent aux tracasseries administratives pour faire pression et décourager les conversions ⁵.

Le prosélytisme est illégal, car c'est un acte considéré comme troublant à l'ordre public. Le droit civil est codifié et est basé sur la charia comme le mariage et l'héritage.

Les autorités reconnaissent toutes les organisations religieuses chrétiennes et juives établies avant l'indépendance, acquise en 1956.

¹ US Department of State, Tunisie, <https://www.state.gov/documents/organization/132783.pdf>, (consulté le 10/04/2017), à 10h..

² US Department of State, 2015, Tunisie, op.cit.P8.

Chapitre 3 : la liberté de culte en Algérie : état des lieux, perspectives et prémices d'une diplomatie religieuse

Les églises chrétiennes ont le droit d'exercer librement leur activités tant qu'elles ne font pas de prosélytisme et reconnaissent officiellement l'église catholique.¹

La situation pour la communauté juive est pareille que celle des chrétiens, les autorités tunisiennes autorise à la communauté juive la libre pratique de leur religion, tant qu'elle ne trouble l'ordre public.

L'éducation religieuse musulmane est obligatoire dans les écoles publiques, jusqu'en secondaire où l'histoire du judaïsme et du christianisme y sont incluses .Même si la Tunisie connaît une certaine forme de liberté de religion, celle-ci a aussi certaines restrictions dans la législation, comme est le cas pour les protestants désirant ouvrir de nouvelles églises. Toutefois, ces restrictions religieuses, ne sont pas adressées qu'aux non musulmans, elles touchent aussi les musulmans détenus pour cause du port de la barbe et/ou de tenues islamiques traditionnelles , et le cas est le même pour les femmes portant le hijab .

Toutefois, il y a une certaine amélioration du respect de la liberté de religion. Les autorités favorisent les échanges interconfessionnels, en organisant des conférence sur la tolérance religieuse régulièrement .

Pour les catholiques de Tunisie, la nouvelles constitution du pays représente un progrès. Elle garantirait non seulement la liberté de culte, mais aussi une réelle liberté de conscience. Ce qui inclurait les conversions religieuses, comme celle de l'islam au christianisme, où il est inconcevable dans la plupart des pays islamiques, ceci dit, certaines sources locales signalent que, les musulmans convertis au christianisme subissent des harcèlement à commencer par leurs propres familles.

2- la liberté de religion au Maroc :

Le Maroc a une superficie de 446 550 km² et une population de 34,8 millions d'habitant qui sont musulmans à 98,7% , 1,1% de chrétiens et de 0,2% de juifs . La communauté juive estime avoir environs 4000 personnes à travers le pays. La communauté chrétienne , quant à elle, elle est estimée à 25000 pratiquants entre catholiques et protestants .

¹ US Department of State, Tunisie, op.cit. P10

Chapitre 3 : la liberté de culte en Algérie : état des lieux, perspectives et prémices d'une diplomatie religieuse

Au Maroc, l'islam est la religion officielle de l'État et le roi est le « commandeurs des croyants (en référence aux adeptes des 3 grandes religions monothéistes : musulmans, juifs et chrétiens) et le représentant suprême de la nation musulmane » .¹

Le respect à l'islam est obligatoire, il est strictement interdit d'exprimer des opinions injurieuses envers l'islam, il est aussi interdit la distribution de documentation religieuse non musulmane, ainsi que toute forme de prosélytisme. Toutefois, l'article 220 du code pénal , punit toute personne qui tente d'interdire ou d'empêcher un ou plusieurs personne d'exercer ses croyances et le culte religieux , et est punie de 3 à 6 mois de prison .

Au Maroc , contrairement à certains autres pays musulmans, la vente de Bibles en français, en anglais et en espagnol est permise. Le Maroc contrairement à l'Algérie ou la Tunisie, il existe deux catégories de lois et de tribunaux qui ont autorité pour le mariage, l'héritage et les affaires familiales (un pour les musulmans et un pour les juifs) .²

La loi stipule que les tribunaux de familles sont administrés par les autorités musulmanes et rabbiniques qui sont des fonctionnaires des tribunaux. Les autorités rabbiniques s'occupent des tribunaux juifs de la famille, en ce qui concerne l'héritage, les juifs héritent selon la loi hébraïque, quant aux chrétiens, ils héritent selon la loi civile . Pour promouvoir l'islam modéré, l'État du Maroc a élaboré un programme de femmes mourchidates en 2006, et qui ont la même formation et le même statut que celle des imams hommes. Leurs fonctions sont diverses, elles prodiguent des conseils sur une variété de sujets y compris les droits juridiques des femmes et la planification familiale et enseigner des matières religieuses .³

De façon générale, le Royaume Marocain n'applique pas de restrictions sur la liberté religieuse ,mise a part a part les restrictions légales . En 2008, le Maroc a rejoint l'Algérie et la Tunisie pour l'interdiction de l'édition de l'hebdomadaire français l'Express International « le choc Jésus-Mohammed » qui portait atteinte à l'islam , cet incident a été suivi par la

¹l'Observatoire de la liberté religieuse, Tunisie, <http://www.liberte-religieuse.org/tunisie/>, (consulté le 20/04/2017) , à 11h .

² Titres II- libertés et droits fondamentaux de la Constitution du Royaume du Maroc 2011 .

³ US Department of State, op.cit.

Chapitre 3 : la liberté de culte en Algérie : état des lieux, perspectives et prémices d'une diplomatie religieuse

déclaration des responsables publics « Notre pays ne doit être utilisé par quiconque pour diffuser des articles qui pourraient porter préjudice à notre religion » ⁴.

Le Maroc a accueilli en 2009 , le 3e festival annuel de culture soufie de Fès, qui avait pour principe de promouvoir l'esprit de tolérance, de paix et de spiritualité à travers la musique , l'art et des débats.

La liberté d'expression sur les affaires religieuses est tolérée au Maroc, mais ceci, n'a pas empêché ce dernier à faire face à des cas de discrimination et de maltraitance sociale portées envers des personnes de croyance différentes, même de confession musulmane . Toutefois, les citoyens de confessions juive jouissent de leurs droits, dans la pratique des rites de leur culte, car ils y résident depuis de nombreux siècles et sont acceptés par la majorité musulmane et parlent d'eux avec respect face à leur religion . ¹

La liberté de culte est présente au Maroc depuis plusieurs années d'une part, d'autre part la loi condamne fortement le prosélytisme , comme est le cas pour les pays voisins tels que l'Algérie et la Tunisie . ²

Sous-chapitre 2 : La diplomatie et la religion

La religion et la diplomatie sont étroitement liés depuis de nombreuses années, la question des lendemains laïques et des fondements culturels de la société fut un thème fécond pour la recherche . On parle beaucoup de la diplomatie religieuse , cette diplomatie qui est utilisée par certains pays comme l'Arabie Saoudite .

Section 1 : La diplomatie religieuse

La diplomatie religieuse s'insère dès 1905 dans une diplomatie culturelle naissante et qui est possible d'analyser . Il serait intéressant d'analyser , en premier lieu , l'appareil diplomatique sous l'angle de la foi. Les diplomates, en tant qu'individus , ou en tant que corps, sont les premiers acteurs d'une diplomatie religieuse, qui est parfois cachée. ³

¹ US Department of State, op,cit.

² LePetitJournal.com, **droits et liberté-liberté de culte au Maroc**, <http://www.lepetitjournal.com/casablanca/societe/182169-droits-et-libertes-liberte-de-culte-au-maroc>, (consulté le 30/04/2017), à 10h.

³ Gilles Ferragu , « **Religion et diplomatie appel à la communication**», <http://rice.univ-paris1.fr/spip.php?article932>, (consulté le 01/05/2017) , à 14h .

Chapitre 3 : la liberté de culte en Algérie : état des lieux, perspectives et prémices d'une diplomatie religieuse

La religion est partie intégrante de la culture d'une société, elle est définie comme un ensemble de représentations du divin et du sacré, au sein d'un groupe humain. La religion, vient sous formes de pratiques , de systèmes rituels et de production symboliques. La religion fait aussi parti de la politique , elle joue un rôle dans la construction de la nation , ainsi que dans les enjeux de la production de légitimité.

Les grandes religions, ont un poids important dans les relations internationales , parce qu'elles vont au delà des frontières, elles jouent un double rôle , d'une part elles produisent un mouvement de solidarité, et d'une autre part, elles produisent des tensions entre les sociétés et les États. Certains rapports ne dépassent pas le cadre national, cependant, dans d'autres cas, elles génèrent des conflits transnationaux .

L'élément religieux , quelque soit sa nature (international, national ou les deux à la fois), ont été d'une grande importance dans les questions de guerre et de paix, on peut citer comme exemple , la guerre des trente ans , qui a constitué un tournant en Europe où pour certains, elle représentait une guerre internationale de religions, alors que pour d'autres , elle représentait l'intérêt national qui l'emportait sur les allégeances religieuses. ¹

On note que les autorités qui représentent les grandes religions ont aussi une diplomatie, qui est non gouvernementale, cela veut dire que les enjeux et les outils sont les mêmes que ceux d'une diplomatie culturelle, car les religions utilisent leurs croyances , leurs pratiques et leurs représentations pour servir leurs causes , comme : la défense de l'identité, la paix et leur influence dans le monde, en exerçant en même temps leur force sur les relations internationales, en utilisant d'autres moyens que la diplomatie ².

1- La diplomatie et le catholicisme :

La catholicité a pour chef le pape , qui a un pouvoir spirituel et intemporel. On parlera de la diplomatie pontificale en ce qui concerne la diplomatie « catholique » . Au moment de l'achèvement de l'unité italienne , en 1870, le Saint-Siège n'a plus d'assise territoriale, mais ceci e l'empêchera pas de continuer à entretenir des relations diplomatiques avec 16 États , qui s'élèvera pas au nombre de 27 en 1929, suite aux accords du Latran signés

¹ Robert Frank, « Chapitre 18. Religion(s); enjeux internationaux et diplomatie religieuse », in Robert Frank, **Pour l'histoire des relations internationales**, (Presses Universitaires de France « Le Nœud Gordien », 2012), p.408.

Chapitre 3 : la liberté de culte en Algérie : état des lieux, perspectives et prémices d'une diplomatie religieuse

avec l'Italie mussolinienne , ce qui redonnera au Pape un État, qui est l'État du Vatican .

Le Pape a un rôle de chef d'État, qui lui permet d'être acteur sur la scène mondiale. Cependant, le Saint(Siège souhaite être reconnu comme gouvernement de l'Église catholique, et qui tient à être identifier comme capitale mondiale d'une grande religion.

Le Catholicisme est la seule religion représentée à l'ONU comme « État non membre » , et est la seule autorité religieuse de droit international . Cette reconnaissance et influence se mesurent par le nombre d'États avec lesquels le Saint-Siège a des relations diplomatiques, en plus de s'ouvrir aux États de tous régimes et de toutes religions . ¹

2- Le protestantisme et la diplomatie :

Le protestantisme est divisée entre luthériens, calvinistes , anglicans et différents dissidents de l'Église d'Angleterre.

Les Églises protestantes représentent la majorité de la population de leurs pays d'une part, et peut représenter l'identité nationale d'autre part. De ce fait, il n'est peut être possible qu'une diplomatie protestante officielle puisse exister , comme est le cas pour la diplomatie catholique qui représente la diplomatie pontificale . ²

3- Le judaïsme et la diplomatie :

La judéité a une culture religieuse, mais aussi un ensemble d'éléments non religieux, des rites , une législation . Les communautés juives sont des communautés culturelles, religieuses et « ethniques » . ³

En ce qui concerne les juifs, on parlera du sionisme, comme mouvement transnational et international, qui cherche à convaincre les États, les sociétés et les opinions de la légitimité de la cause de l'invasion du territoire Palestinien .

¹ Robert Frank,ibid.P410.

² Robert Frank,op,citP412.

³ Robert Frank,idem.P418.

Chapitre 3 : la liberté de culte en Algérie : état des lieux, perspectives et prémices d'une diplomatie religieuse

4- Liberté de culte au sein de l'islam et la diplomatie :

Toutes les religions ont leur intégrisme mais ne se confond pas avec leurs versions intégristes. L'islam ne se confond pas avec l'islamisme, il y a eu beaucoup de radicalismes religieux qui ont eu des incidences internationales, comme l'impact mondial de l'extrémisme musulman, réalisé à travers les actes terroristes d'al Qaida en septembre 2001.

L'islam compte 1,2 milliards de personnes et est la deuxième religion du monde après le christianisme . Elle va au delà du monde musulman , puisqu'elle touche aussi l'Iran, l'Asie centrale, le Pakistan, l'Inde, l'Indonésie et quelques pays africains, l'islam n'est pas seulement une religion mais c'est aussi une culture , même plus , de par sa grande diversité et sa civilisation .¹

Le concept de l'islamophobie et d'islamisme suite aux attentats du 11 septembre 2001 et des actes terroristes qui ont suivi, même si ces actes barbares sont loin de refléter l'image réel de l'islam, comme ce que l'on appelle « le printemps arabe » de 2011, ce mouvement est loin d'être un mouvement islamiste , mais il est malgré tout mis au défi du pluralisme. L'islam n'a pas de représentation diplomatique comme est le cas pour le catholicisme car il n'y a pas un État qui le représente en lui même, de ce fait, on ne peut pas parler de diplomatie islamique .²

Section 2 : La diplomatie religieuse de l'Algérie

L'islam est la religion de l'État Algérien , ceci est défini dans l'article 2 de la Constitution , ceci dit, l'Algérie dans ses relations diplomatiques ne s'appuie pas sur l'élément ou le facteur de la religion , c'est à dire , que dans ses relations bilatérales, l'Algérie ne favorisera pas un pays musulman à un pays non musulman , et le cas est le même dans la résolution des conflits .

Le Ministres des affaires religieuses a engagé une feuille de route pour préserver la vie religieuse des algériens , en élaborant une nouvelle loi d'orientation prévu en 2019 dans le but de mieux gérer le secteur, cependant cela ne peut se faire sans une diplomatie religieuse. L'Algérie est en phase d'éliminer toute sorte d'extrémisme religieux , en adoptant une nouvelle stratégie , dans le but de mieux structurer les lieux de cultes , afin

¹ Robert Frank, Ibidem. P.420.

² Robert Frank, op.cit. P.P. 421,435 .

Chapitre 3 : la liberté de culte en Algérie : état des lieux, perspectives et prémices d'une diplomatie religieuse

que les minorités puissent pratiquer leurs croyances dans les meilleurs conditions .¹

La diplomatie religieuse, dans ce cas jouera le rôle essentiel dans diffusion d'un islam modéré à travers les différents pays , et à instaurer cette vision à travers les représentations diplomatiques à l'étranger .²

L'Aspect diplomatique prend en compte l'opinion publique, cependant, dans ses relations diplomatiques, l'Algérie , ne prends pas le facteur religieux comme un facteur déterminant de sa diplomatie , on peut citer quelques exemples dans ce contexte :

Le cas de Chypre , ou République de Chypre a un système présidentiel unicaméral, cette île est divisée en deux la partie nord appartenant aux turcs et l'autre partie appartenant à la Grèce . La population chypriote grecque est à 95% de confession orthodoxe, les 5% restant sont catholiques ou arméniens , quant aux chypriotes turcs majoritairement de religion musulmane³. Dans le conflit que connaît l'île , l'Algérie a soutenu la partie grecque orthodoxe et non la partie turque musulmane car l'Algérie porte son soutien pour l'unification de l'île .⁴

Dans un autre cas, on citera celui du conflit de l'Indonésie et Timor-lest , suite à l'indépendance de Timor-lest du Portugal, ce pays a connu une invasion de la part de l'Indonésie en 1975, une invasion qui n'a jamais été reconnu par l'ONU. Suite à l'invasion indonésienne , l'Algérie porte tout son soutien à Timor-lest , pays chrétien contre l'Indonésie, le premier et plus grand pays musulman , de là, l'Algérie, apporte tout le soutien diplomatique et matériel à Timor-lest contre les intérêts de l'Indonésie .⁵

L'Algérie s'abstient de voter à la conférence de l'Organisation de Conférence Islamique, plus précisément, quand cela touche aux minorités, comme ce fut le cas lorsqu'on a abordé les droits des minorités musulmanes des pays de l'est l'Algérie s'était abstenue de voter pour une question de sensibilité nationale, car elle voyait les individus de ces pays comme des citoyens avant d'être musulmans .⁶

¹ République Démocratique Populaire d'Algérie, Ministère des Affaires Étrangères 2017 .

² Ibid .

³ France Diplomatie, Présentation de Chypre, <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/chypre/presentation-de-chypre/> , (consulté le 27/04/2017), à 15h.

⁴ A. bdelkader Taffer. , ancien ambassadeur, 30/03/2017, siège du parti politique Talayel el Hourria, à 13h.

⁵ Abdelkader Taffer. , op,cit.

⁶ Abdelkader Taffer , idem .

Conclusion

Conclusion

Il en ressort de l'étude du thème sur « La politique des droits de l'homme en Algérie : étude de cas sur la liberté du culte », plusieurs points essentiels, dont :

Les droits de l'homme ont connu une évolution et une révolution en matière de défense et de protection des droits humains, et ce depuis la naissance de l'Organisation des Nations Unies, même si les droits humains existaient déjà auparavant, dans les anciennes civilisations, ces derniers n'ont connu leur apogée qu'à partir des années cinquante et l'émergence d'un nouvel ordre mondial, et c'est suite à cela que plusieurs organismes ont vu le jour, au sein des États et des Organisations internationales et régionales et qui ont contribué largement à l'élaboration des traités et des conventions dans le domaine des droits humains pour préserver et protéger la dignité humaine.

Le développement de la notion des droits de l'homme au sein des États et de ce qui en découle comme obligations, plus précisément suite au colonialisme, a touché toute la communauté internationale à l'instar de l'Algérie, qui à son tour était très engagée, depuis la déclaration du 1^{er} novembre 1954, pour la défense et la protection des droits humains à travers les traités et les différentes actions entreprises à cet égard sur les niveaux national, régional et international.

L'un des principaux droits fondamentaux, qui suscite une grande polémique depuis plusieurs années est la liberté de religion ou de croyance, qui est très présente dans les sociétés de tous les États du monde.

En effet; La liberté de religion a connu une évolution en ce qui concerne la protection du libre exercice de culte et des rites religieux, même si depuis les attentats du 11 septembre 2001, on parle beaucoup de terrorisme lié à l'islamophobie. D'autres faits sont aussi très présents, comme l'antisémitisme, et le prosélytisme qui menacent l'unité et la cohésion sociale au sein des sociétés. Ceci dit, la liberté de religion est un droit fondamental des droits de l'homme, et est l'une des libertés les plus importantes et les plus défendues au sein des Nations, y compris en Algérie, et qui est définie clairement dans toutes les Constitutions survenues depuis l'indépendance de l'Algérie.

La liberté de culte en Algérie émerge de plus en plus, même si elle est très controversée dans les rapports internationaux, et même si l'islam est la religion de l'État, le gouvernement algérien œuvre pour une meilleure acceptation des religions autres que l'islam pas seulement au sein de la constitution mais aussi au sein de la société, et l'une des preuves les plus concrètes dans ce sens, est l'ouverture de la diplomatie algérienne face au facteur religieux, au moment où beaucoup de pays arabes définissent l'islam

comme religion de l'État , la religion se trouve être très présente au sein de leur politique et de leur diplomatie, l'Algérie , au contraire , est plutôt tolérante, dans sa diplomatie et ne favorise pas un pays à un autre ou un courant religieux à un autre, en ce qui concerne la religion ; au contraire, l'Algérie favorise plutôt une diplomatie rationnelle et efficace, qui défend la paix et la sécurité nationale et internationale et ce dans le cadre de ce qui est communément appelé « dialogue de religions ».

A travers les recherches faites, on peut en déduire que la liberté de religion en tant que droit fondamental des droits de l'homme en Algérie, est un droit reconnu et garanti depuis l'indépendance, car les constitutions algériennes y a toujours mis un point d'honneur à protéger les religions au sein de sa nation.

Aujourd'hui, la loi algérienne est claire vis-à-vis de la liberté de religion et condamne formellement le prosélytisme, cependant, elle reste assez ambiguë quant à la pratique de culte religieux aux personnes de confessions autres que musulmane. Ceci dit, à travers la révision constitutionnelle de 2016, le gouvernement algérien œuvre, pour une liberté de religion plus élargit, plus ouverte, et qui a pour principe la tolérance et l'acceptation de l'autre.

Enfin, nous pouvons modestement conclure avec quelques recommandations sur le sujet :

La mise en œuvre de la liberté de religion et des droits de l'homme reste délicate et même difficile dans une aire où l'idéal de la déclaration universelle des droits de l'homme est confronté à la réalité politique et sociale de l'État, comme est le cas pour l'Algérie, on peut apporter dans ce contexte quelques recommandations:

- Lutter contre l'extrémisme religieux, dans les mosquées et les écoles.
- Organiser un dialogue interculturel dans les campus universitaires, pour inculquer l'esprit de tolérance et de l'acceptation de l'autre au sein des étudiants.
- Œuvrer à adopter des lois conforme aux traités et standards internationaux, au sein du Parlement.
- Le financement de projets culturels pour une tolérance religieuse , tels que les projets de restauration , de festivals...etc .
- Adopter une loi pour la liberté de maintenir et d'établir des communications avec des individus et des communautés en matière de religion .
- Adopter une loi pour le droit de pratiquer un culte et d'entretenir des lieux à ses fins .

Liste d'ouvrages

1- Les ouvrages :

- 1- CHEVALIER Corine, Les trente première années de l'Etat d'Alger, O.P.U., Alger , 1988.
- 2 – CLAVEL, Histoire Pittoresque des Religions , Paris , Pagnerre, 1844.
- 3 - FRANK Robert, « Chapitre18.Religion(s);enjeux internationaux et diplomatie religieuse », in Robert Frank, Pour l'histoire des relations internationales, « Le Noeud Gordien », Presses Universitaires de France ,Paris, 2012.
- 4 -FREDERIC Girard Paul , la date de l'édit de Salvius Julianus , S.P.E. , Journal des Savants,V8, 1910 .
- 5 - MOREL Pierre, La liberté de religion et de croyance dans le monde , N°417 vue du réseau international pour une économie humaine, IGC Commun graphie , Paris,2014.
- 6 – NISARD M, Cicéron de la république, Paris, imprimeurs de l'institut de France, 2010.
- 7 - TURIN Yvonne , L'affrontement culturel dans l'Algérie coloniale, école, médecines religions (1830-1880), 2Ed, Alger1983

2 – Dictionnaires:

- 1 - Encyclopédia Universalis, liberté de conscience.
<http://www.universalis.fr/encyclopedie/liberte-de-conscience>
- 2 - Larousse, édit de Nantes (13 avril 1598),
http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/%C3%A9dit_de_Nantes/134720
- 3 - Larousse, édit de Saint-Germain-en-Laye (21 février 1641) ,
<http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/Saint-Germain-en-Laye/142342>
- 4 - Edit de Versailles (7 novembre 1787) , du roi Louis XVI ,
<http://huguenotsweb.free.fr/histoire/edit1787.htm>

3 – Textes de loi :

- 1 - Charte Nationale 16/01/1986 publié par le décret présidentiel n° 86/22 le 09/02/1986 concernant la publication de la charte nationale suite au référendum du 16/01/1986, le journal officiel n° 07 du 16/02/1986.
- 2 – Constitutions de 1963 , 1976 , 1989 et 1996 , révisions constitutionnelles 2008, 2012 et 2016 .
- 3 – Constitution Marocaine de 2011
- 4- Constitution Tunisienne de 2015 .

4 - Traités internationaux :

- 1- Charte arabe des droits de l'homme 2004 .
- 2- Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples 1986 .
- 3- Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme 1978 .
- 4 - Convention internationale des droits de l'enfant 1989 .

Liste d'ouvrages

- 5 - Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1969.
- 6 - Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 1981.
- 7 - Déclaration des droits 1689 .
- 8 - Déclaration des droits de l'homme et du citoyen 1789 .
- 9 - Déclaration de l'indépendance 1776 .
- 10 - Déclaration universelle des droits de l'homme 1948 .
- 11 - Les mécanismes régionaux en matière des droits de l'homme.
- 12 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques de décembre 1966 .
- 13 - Système international de protection des droits de l'homme .

4 – Rapports :

- 1 - La Commission mondiale de la culture et du développement, Notre diversité créatrice , (Paris, éditions de l'UNESCO , 1995) . 2 - DIDR OPFRA, Situation de la communauté catholique en Algérie , <https://www.ofpra.gouv.fr> 3 - Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Les défenseurs des droits de l'homme : protéger le droit de défendre les droits de l'homme, juin 2004. 4 - Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'homme, <http://www.la-laddh.org/>
- 5 - La Ligue nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'homme créée suite au décret n° 01-71 du 28/03/2001 , le journal officiel n° 18 du 28/03/2001 .
- 6 - Ministère des Affaires Etrangères algérien.
- 7- Ministère des Affaires religieuses et des Waqfs . 8- Nations Unies, « l'ONU et les droits de l'homme », <http://www.un.org/fr/rights/overview/>. 9 - L'Observatoire de la liberté religieuse , « Rapport 2016 sur l'Algérie » , <http://www.liberte-religieuse.org/algerie/> .
- 10 - OFPRA, Situation de la communauté catholique en Algérie , 12/10/15.
- 11 - The Federal and State Constitutions, Part 2, http://www.droitconstitutionnel.net/textes_constit.htm
- 12 - Troisième et Quatrième rapports périodiques de la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples, Août 2004 .
- 13 - US Department of State , Liberté de religion en Algérie , <https://www.state.gov/documents/organization/132781.pdf>

5- Articles :

- 1 - Danièle Lochak, « Penser les droits catégoriels dans leur rapports à l'universalité », La Revue des droits de l'homme, 2013. 2 - France Diplomatie, Présentation de Chypre, <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/chypre/presentation-de-chypre/> 3 - Gilles Ferragu , « Religion et diplomatie appel à la communication», <http://irice.univ-paris1.fr/spip.php?article932>

Liste d'ouvrages

4 - Journée mondiale des droits de l'homme, L'Habeas Corpus Act Angleterre, 1679, <http://itinerairesdecitoyennete.org/journees/dh/index.php?>

5 - La Croix, « Les diocèses de l'église d'Algérie rassemblée à Alger », 20/10/2014 . 6
- Les mécanismes régionaux en matière des droits de l'homme, <http://www.right-to-education.org/fr/page/les-m-canismes-r-gionaux-en-mati-re-de-droits-de-lhomme>

7 - Lemondepolitique.fr , « Générations de droits », <http://www.lemondepolitique.fr/cours/libertespubliques/sources/generation-de-droit.htm>

8 - LePetitJournal.com, droits et liberté-liberté de culte au Maroc, <http://www.lepetitjournal.com/casablanca/societe/182169-droits-et-libertes-liberte-de-culte-au-maroc>, <https://revdh.revues.org/187> .

6- Les Interview :

1 – TAFER Abdelkader , ancien ambassadeur, 30/03/2017, siège du parti politique Talayel el Hourria .

7– Documents divers :

1 - Collège Universitaire Henry Dunant, introduction aux droits de l'homme , Paris,2012.

2 - Université of Minnesota, Guide d'étude ; liberté de religion ou de conviction , Human Rights Library , <http://hrlibrary.umn.edu/edumat/studyguides/Freligion.html>

باللغة العربية المراجع

1981., الجزائر , الوطنية للنشر و التوزيع الشركة , 63العدد , الثقافة مجلة,20و19المؤسسات الدينية خلال القرنين اوضاع يحيى بوزيد

- 1985 , ن.د.ب. بيروت , مقارنة حول الاعلام العالمي لحقوق الانسان دراسة , سعيد محمد احمة باناجة
- 2003 , (النهضة العربية دار : القاهرة), لدراسة القانون الدولي الانساني المدخل, سعيد سالم جويلي
- 2015 , (بيداغوجية مطبوعة :الجزائر), في حقوق الانسان محاضرات , خالد حساني
- 2003 , (النهضة العربية دار :القاهرة), الحماية الدولية لحقوق الانسان اليات , مصطفى ابراهيم خليل
- قنديل للنشر و دار :الاردن), لدراسة حقوق الانسان المدخل , ادهم عبد الهادي حيدر , مازن ليلو راضي
- 2010 , (التوزيع
- الوطنية المؤسسة: الجزائر), (1830-1900) (و وثائق في تاريخ الجزائر المعاصر نصوص,الحמיד زوزوعبد
- 2007,(للكتاب
- الخلدونية للنشر و دار: الجزائر) 'و الواقع المفود الانسان في الجزائر بين الحقيقة الدستورية حقوق ,كمال شطاب
- 2003 , (التوزيع
- دار: الجزائر) , القران و مواد الاعلان المساواة و حماية حقوق الانسان في احكام ميديا , عمار مساعدي) , 2010
- الخلدونية ,
- 2006,(الشروق دار: القاهرة) , القرن العشرين في علم القانون حصاد , يحيى الجمل

Liste d'ouvrages

و الاطروحات المذكرات

1 , الجزائر جامعة -_حمدين سعيد- الحقوق كلية) , المعتقد في النظام القانوني الجزائري حرية ,جيلالي سعاد بن
لنيل مذكرة

.,2016 (الدولة و المؤسسات العمومية الماجستير في اطار مدرسة دكتوراهتخصص شهادة -

- . 2012جامعة الجزائر ،.د.ب:الجزائر)دكتوراه دولة في القانون العام اطروحة ,الحرية و دولة القانون حماية ,صالح دجال

في القانون مذكرةماجستير ,ظل احكام القانون الدولي لحقوق الانسان في ممارسة الشعئر الدينية و ضوابطه في الحق ,فوزية فتيسي-
60,ص 2009/2010 ,الجزائر ,باتنة ,الدولي لحقوق الانسان

- جامعة , الحقوق كلية , لنيل شهادة الماجستير مذكرة , حقوق الانسان في اطار ميثاق الامم المتحدة حماية , ولد اعل محمد سالم
, 2002 , الجزائر

Sommaire

Remerciement..... P2

Dédicaces.....P3

RésuméP4

IntroductionP6

Chapitre1 :L'évolution des droits de l'homme.....P13

Sous-chapitre 1:évolution des droits de l'homme dans le temps.....P14

Sous-chapitre 2:Les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme.....P34

Sous-chapitre 3 :L'émergence des droits de l'hommeP41

Chapitre 2 : Genèse et développement de la liberté du culte comme un droit des droits de l'hommeP50

Sous-chapitre 1 : L'évolution de la liberté du culteP51

Sous-chapitre 2 : La liberté de la religion au sein des conventions régionales..P64

Sous-chapitre 3 :La liberté de culte en Algérie.....P69

Chapitre 3:La liberté de culte en Algérie : état des lieux, perspectives et prémices d'une diplomatie religieuseP76

Sous-chapitre 1 : Etat de la liberté de culte en AlgérieP77

Sous-chapitre 2 : La diplomatie et la religionP94

Sommaire

Conclusion :P100

Liste des ouvrages.... P102